

Date de dépôt : 6 janvier 2015

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Mathilde Captyn, Christian Bavarel, Sylvia Leuenberger, Morgane Gauthier, Brigitte Schneider-Bidaux, Ariane Wisard-Blum, Catherine Baud, Emilie Flamand, Esther Alder, Damien Sidler, Anne Mahrer, Hugo Zbinden, Michèle Künzler et Jean Rossiaud modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (J 5 07) (En vue de l'institution d'un congé paternité et d'un congé parental)

Rapport de majorité de M. Marc Falquet (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Frédérique Perler (page 71)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Marc Falquet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a étudié le PL 10105 lors de ses séances du 27 novembre, 11 décembre et 18 décembre 2007, ainsi que du 8 et 15 janvier 2008 sous la Présidence de M^{me} Laurence Fehlmann-Rielle et M. Eric Bertinat. Les procès-verbaux ont été parfaitement tenus par MM. Jonathan Zufferey et Huber Demain, que nous remercions vivement.

Suite à l'entrée en matière votée le 15 janvier 2008, la majorité de la Commission a décidé de suspendre les travaux dans l'attente de recevoir une réponse du conseil fédéral sur la compétence des cantons en matière d'assurance maternité et la possibilité d'étendre le champ de cette compétence.

Les travaux de commission ont repris et ont été poursuivis en 2014, lors des séances du 8 avril, 15 avril, 29 avril, 6 mai, 20 mai 2014, sous la Présidence de M. Jean-Charles Rielle, ainsi que le 4 novembre sous le Présidence de M. Serge Hiltbold. Les procès-verbaux ont été parfaitement tenus par M^{me} Maria-Luisa Guccione, M. Tazio Dello Buono, M^{me} Tina Rodriguez, et M. Grégoire Pfaeffli. Un grand merci à toutes ces personnes.

Séance du 27 novembre 2007

Présentation du projet de loi par M^{me} Mathilde Captyn, première signataire.

M^{me} Mathilde Captyn a rappelé que le PL vise à instaurer un congé paternité et parental. Le PL propose, d'une part, d'offrir un libre choix et les moyens d'assurer la garde des enfants aux parents du canton, dès la naissance ou l'adoption, jusqu'à la rentrée scolaire. D'autre part, de permettre à chaque enfant de se développer le plus harmonieusement possible.

Le PL propose d'instaurer un congé paternité de 2 semaines (10 jours ouvrables) payé à hauteur de 80% du salaire ainsi qu'un congé parental de 6 mois. Le congé parental peut être pris par le père comme par la mère soit en bloc, soit fractionné ou encore à temps partiel.

M^{me} Captyn a souhaité revenir sur le congé paternité dont les buts sont les suivants : Il permet au père d'accueillir sereinement la mère et le nouveau-né, ainsi que de bénéficier des cotisations dont il n'a, pour l'heure, pas le droit.

M^{me} Captyn relève que le congé doit se prendre à la naissance ou au moment de l'adoption (Art. 1) et qu'il n'y a pas d'obligation pour l'employeur d'octroyer le congé – l'employé doit en effet négocier.

Quant au congé parental, elle indique que c'est le couple qui décide de la répartition. Il ne s'agit pas de proposer des vacances payées supplémentaires mais d'améliorer la garde des enfants entre 0 et 4 ans. M^{me} Captyn précise que si la totalité des jours de congé n'est pas prise avant l'entrée de ou des enfants à l'école, la possibilité de prestation sociale tombe (Art. 9 al. 2).

La loi fixe un congé minimum de 4 semaines pour chaque parent et un maximum de 24 semaines en tout, qui ne sont pas cumulables en cas de maternités ou d'adoptions multiples (Art. 9 A).

M^{me} Captyn ajoute que le financement du congé sera obtenu en augmentant le taux de perception.

Le taux sera fixé par le CE avec néanmoins un plafond de 0,5% (0,25% à la charge des employés et 0,25% à la charge des employeurs) (Art. 3 al. 2). M^{me} Captyn rappelle que le taux était, pour l'assurance maternité, à l'origine

de 0,4% et, qu'actuellement, il s'élève à 0,04% soit 10 fois moins. Elle estime que ce taux ne devrait qu'augmenter lentement en fonction des changements de comportement. Elle relève, en outre, qu'il n'y a pas d'obligation des employeurs à attribuer le congé qui doit être issu d'une négociation.

M^{me} Captyn rappelle que selon l'article 16 de la loi fédérale sur les assurances pertes de gain, les cantons ont les compétences nécessaires pour augmenter le montant de prélèvement, la durée du congé ainsi que pour proposer une allocation en cas d'adoption. Ces trois mesures ont déjà été adoptées par Genève. Elle mentionne qu'actuellement, en cas d'adoption, le père peut déjà prendre un congé – phénomène qu'elle ne juge pas très équitable.

Elle signale encore que Genève est le premier canton qui propose un congé pour le père et qu'actuellement au niveau fédéral, une motion a été acceptée au CN. M^{me} Captyn espère que les commissaires réserveront un bon accueil à ce PL et ajoute que plusieurs partis ont parlé du congé paternité dans leur campagne.

Séance du 11 décembre 2007

Audition de M^{me} Sabine von der Weid, Secrétaire permanente de l'UAPG et de M. Nicolas Rufener, secrétaire général adjoint de la fédération des métiers du bâtiment.

M^{me} von der Weid indique en préambule que l'UAPG, les milieux économiques et les entreprises sont conscients de la nécessité de concilier vie privée et vie professionnelle. Elle assure que les entreprises sont à l'écoute, mais qu'elles devraient demeurer libres de prendre les décisions qu'elles jugent utiles et adaptées à leurs propres besoins. C'est pourquoi, l'UAPG est opposée à une mesure qui pourrait être imposée aux entreprises, mais privilégie le partenariat social et la négociation dans le cadre des conventions collectives, en fonction des spécificités des entreprises. Elle ajoute que les auteurs du PL se sont inspirés d'entreprises (Migros, CFF, Swisscom, ...) qui ne sont pas comparables au niveau structurel avec la majorité des entreprises suisses (85% d'entre elles sont des PME). M^{me} von der Weid estime que pour les petites entreprises, les mesures préconisées par le PL ne sont que très difficilement applicables. Bien qu'un congé paternité ou parental pourrait améliorer la conciliation entre vie professionnelle et familiale, elle pense que d'autres mesures seraient prioritaires, notamment améliorer la question des crèches.

M^{me} von der Weid s'oppose au PL car il engendrerait de nouvelles charges pour les entreprises. Elle indique qu'elle a trouvé le PL peut clair et complexe notamment dans l'exposé des motifs et sur les chiffres. Elle tient à dire que des congés paternités et maternités ne sont pas comparables. En effet, la loi sur le travail oblige la mère à cesser ses activités pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement, il est donc normal pour M^{me} von der Weid que l'Etat assure le financement pendant cette période. Elle signale encore que le Conseil fédéral, concernant la motion Nordmann d'un congé paternité pour associer les pères dès la naissance, ne l'a pas non plus jugé prioritaire. Pour conclure, l'intéressée assure qu'elle est favorable à une évolution des mœurs, mais elle ne souhaite pas une régulation par la loi.

En revanche, elle ne voit pas d'inconvénients à des dispositions par branche, par entreprise, en fonction des spécificités et des possibilités qui sont propres à chaque entreprise.

M. Rufener partage l'avis de M^{me} von der Weid. Il indique que le choix de la hauteur des taux (article 3) lui paraît un peu aléatoire – aucune étude sous-jacente n'ayant été effectuée.

Par ailleurs, il doute que ce genre de mesure puisse avoir un réel impact sur la natalité. Il souhaite insister sur deux points. Il relate qu'en Suisse, 85% des entreprises sont des toutes petites entreprises pour lesquelles, les mesures du PL auraient des effets désorganisationnels considérables et des conséquences économiques importantes.

Il souhaite préconiser la voie du partenariat social qui tient compte de la réalité particulière et des conditions économiques.

Finalement, il s'étonne de la générosité du PL qui cite en exemple quelques grandes entreprises mais qui ont plutôt tendance à offrir des congés non-payés que des allocations.

Un commissaire (Ve) se dit conscient des difficultés des petites entreprises, c'est pourquoi le PL n'est pas obligatoire dans le fait d'accorder les congés. Il voudrait savoir si cette mesure tend à rassurer les intervenants. Il s'étonne que les partenaires sociaux ne soient pas plus actifs sur ce domaine, alors qu'il y a une certaine mobilisation au niveau politique.

M^{me} von der Weid juge positive l'obligation d'obtenir l'accord de l'employeur pour délivrer le congé. Néanmoins, elle pense que cette disposition va créer une inégalité de traitement entre ceux qui obtiennent et ceux qui n'obtiennent pas le congé. Elle précise que le congé serait souvent refusé pour des raisons organisationnelles – il est en effet difficile de trouver un remplaçant pour quelques mois dans certaines tâches techniques.

Concernant les partenaires sociaux, elle constate une évolution de la société, les pères s'occupant de plus en plus de leurs enfants. Elle relève qu'à l'idéal, il faudrait prendre des mesures tant à la naissance que jusqu'à l'âge adulte, mais cela ne serait pas réaliste pour les entreprises. Elle mentionne que dans le cadre des revendications collectives, ces revendications devraient être déposées auprès des partenaires sociaux.

M. Rufener voudrait revenir sur l'accord de l'employeur, qui lui pose un problème juridique car il accorde un droit qui est subordonné à l'accord d'une autre personne. Il indique que les petites entreprises ont déjà des grosses difficultés à gérer les vacances, et doivent parfois fermer quelques semaines par année ou jongler de manière complexe. Selon lui, les quatre mois de congé qu'implique le PL rendraient la situation encore plus compliquée.

Une commissaire (Ve) souhaite savoir si les intervenants ont des chiffres concernant l'impact du congé maternité sur les charges des entreprises. Elle relève, qu'à l'époque, ce genre d'argument avait été avancé.

M^{me} von der Weid regrette, mais les calculs sont extrêmement difficiles à effectuer car plusieurs niveaux sont à prendre en compte. Elle assure que le fait d'octroyer des congés supplémentaires de 4 mois engendrerait automatiquement des charges pour les entreprises.

D'après le Conseil fédéral, un congé de 3 semaines produit une hausse des dépenses annuelles APG de 208 millions de francs. M^{me} von der Weid souligne qu'un congé paternité produit donc une hausse des coûts pour les entreprises mais que le montant de cette augmentation est impossible à chiffrer.

M. Rufener confirme qu'il est difficile de donner des chiffres. Il mentionne que les charges sociales paritaires perçues sur le salaire ont une incidence immédiate et forte, particulièrement pour les entreprises qui produisent des services et pour lesquelles, la composante travail est essentielle.

Une commissaire (Ve) relève qu'en 2001, pour le congé maternité, le taux plafond accepté par tous les partenaires se situait à 0,4% alors que dans le cas présent le taux est au maximum à 0,5% soit un faible écart.

M. Rufener répond que sur l'assurance maternité, le patronat avait alors considéré qu'il était nécessaire d'aller dans cette direction et avait souscrit à cette mesure.

Une commissaire (S) souhaite savoir pourquoi il est plus difficile aux petites entreprises de faire face à un congé paternité et parental. Elle demande aussi à M. Rufener d'explicitier les potentiels effets déorganisationnels du PL.

M^{me} von der Weid propose, comme exemple, l'hypothèse d'une petite entreprise de trois personnes dont l'une se charge des tâches administratives alors que les deux autres sont sur le terrain. Le remplacement de la première personne pendant son congé engendrerait des difficultés non seulement pour trouver une personne qualifiée disponible mais aussi pour l'insérer dans l'entreprise et pour l'accoutumer aux dossiers.

Ladite commissaire comprend l'argument, mais relève que lors de maladies, d'accidents ou de service militaire, l'entreprise s'en sort tout de même.

M. Rufener répond que le recours au temporaire serait une réponse à cette situation mais qu'il engendrerait aussi une précarisation des conditions de travail.

M^{me} von der Weid signale qu'en principe, une entreprise est au complet, certes des accidents peuvent arriver, mais ils créent toujours des complications. Elle souhaite une précision concernant le terme du congé paternité de « deux semaines à la naissance ».

Une commissaire (Ve) indique que le congé paternité est à prendre au moment de la naissance et correspond à 10 jours ouvrables.

Un commissaire (UDC) se demande si l'aspect de l'absence du personnel n'est pas plus lourd que l'aspect financier. Il relate qu'il était très opposé au congé maternité, mais il a été surpris favorablement du résultat avec des ponctions relativement faibles.

M^{me} von der Weid répond qu'il y a un cumul des deux. Elle souligne que l'absence du personnel peut être particulièrement difficile à résoudre.

Un commissaire (MCG), en tant que patron d'une PME, se retrouve dans les propos de M^{me} von der Weid. Il attire l'attention des commissaires sur le fait qu'il a de grosses difficultés à trouver des remplaçants de qualité à ses employés pour les vacances. Il a auditionné ses employés et seulement une minorité était favorable au PL. Il relate que les autres préféreraient des compensations financières plutôt que des jours de congés supplémentaires.

M. Rufener souligne le problème organisationnel pour les petites entreprises.

Une commissaire (S) se demande pourquoi les organisations patronales ne se mobilisent pas plus contre le service militaire qui pose les mêmes complications au niveau organisationnel.

Par rapport à la remarque en page 2 du document que les intervenants ont remis sur les mesures parallèles qui pourraient contribuer à la hausse de la natalité, elle se dit consciente qu'un congé paternité et parental n'est pas

suffisant, et souhaite avoir l'avis de l'UAPG sur les mesures suédoises d'un congé d'une année.

M^{me} von der Weid assure que les entreprises se soucient du bien-être de leurs employés. Cependant, elle craint qu'une hausse des charges ne crée un déséquilibre et pousse des entreprises à devoir licencier. Elle préconise donc un partenariat social par branche qui tiendrait compte des spécificités et des possibilités des entreprises. Elle est convaincue qu'une loi rigide ne contribuerait pas à résoudre le problème.

La commissaire (S) répète sa question à propos du service militaire.

M. Rufener indique qu'il s'agit d'un autre débat. Il convient que la question mérite certes d'être posée.

Ladite commissaire assure que l'argument est tout aussi valable.

M^{me} von der Weid souhaite replacer le débat sur les congés maternités. Elle indique que des études internationales ont été effectuées démontrant que les Etats qui proposent de longs congés maternités ne peuvent pas offrir les mêmes salaires.

Un commissaire (L) voudrait savoir si les intervenants jugent que le PL est compatible avec la loi fédérale sur les assurances pertes de gains. Et d'autre part, il s'interroge sur le calendrier du PL alors qu'aux chambres fédérales, on traite la motion Nordmann.

M. Rufener répond que l'UAPG n'a traité que la problématique économique et ne s'est pas posée la question de la constitutionnalité. Concernant la motion au niveau fédéral, il constate qu'il s'agit avant tout d'un problème politique.

M^{me} von der Weid rappelle que des difficultés du même ordre sont apparues à propos de l'assurance maternité. Elle préfère attendre les décisions au niveau fédéral avant de se lancer dans un projet qui risque fortement d'être remodelé.

La Présidente fait remarquer qu'il a fallu attendre très longtemps pour obtenir l'assurance maternité.

Un commissaire (L), relève qu'un moratoire a été proposé par l'union patronale suisse concernant le service militaire et certifie qu'il n'y a pas de volonté de démantèlement des prestations sociales. Il suggère aux personnes concernées de déposer une résolution au Conseil fédéral pour abolir l'armée. Par ailleurs, il craint une concurrence des grandes entreprises par rapport aux petites qui se verraient dans l'incapacité d'offrir les mêmes avantages.

M^{me} von der Weid relève qu'il pourrait y avoir non seulement une concurrence entre petites et grandes entreprises mais aussi à l'intérieur même

des petites entreprises. Elle explique qu'il pourrait y avoir des inégalités à l'intérieur d'une entreprise en fonction des possibilités de remplacement.

Le même commissaire se demande si l'opposition des milieux patronaux n'est pas renforcée par la suite des revendications encore inconnues qui pourraient suivre selon la tactique dite du salami.

M^{me} von der Weid répond que le projet tel quel lui pose déjà problème. Quant à d'autres potentielles de revendications, elle affirme que c'est de bonne guerre.

Un commissaire (UDC) signale qu'il a trouvé dans un premier temps le PL très séduisant, mais que des problèmes d'application pourraient se poser. Il se demande si les intervenants ont des aménagements à proposer pour rendre le PL plus acceptable pour les entreprises.

Concernant le congé parental, il a fait une simulation pour une employée à 60% qui prendrait son congé. Il assure que l'employée serait rendue inutilisable pour les intérêts de l'entreprise. De plus, cela produirait une charge de travail supplémentaire et des complications pour les autres employés.

M. Rufener estime que la problématique doit se résoudre par branche, avec des aménagements entre les partenaires sociaux.

Un commissaire (PDC) revient sur le risque de contentieux concernant l'article 9B, alinéa 3 car le droit au congé est dépendant de l'accord de l'employeur. Il identifie en autre risque qui serait, non pas au niveau sectoriel comme évoqué précédemment, mais à l'intérieur de l'entreprise. L'employeur pourrait donc accorder des bonus par le biais de ce congé et sanctionner des employés qui n'auraient pas travaillé de manière satisfaisante. Ce phénomène pourrait créer une mauvaise ambiance au sein de l'entreprise. Il ajoute que, pour éviter des inégalités de traitement, il faudrait que le PL s'applique à tous les employés de l'entreprise.

M^{me} von der Weid estime qu'il serait extrêmement rare qu'au sein d'une PME plusieurs employés demandent le congé parental la même année. Elle relève que si un congé contraint les autres employés à une surcharge de travail, cela pourrait créer un climat malsain. Quant à faire figurer dans la loi le fait que le congé s'applique à tous les employés. Elle rappelle qu'elle est, quoi qu'il en soit, opposée à faire figurer le congé dans une loi.

Une commissaire (S) s'étonne des remarques de M^{me} von der Weid et d'un commissaire (L) sur la concurrence entre les entreprises car cette concurrence est censée être à la base des économies libérales.

Le commissaire (L) souligne que cela créerait une concurrence déloyale.

M. Rufener, concernant l'économie libérale, répond que cette philosophie prône la concurrence et s'oppose à toute intervention de l'Etat.

Audition du Professeur Michel Oris, Professeur de démographie historique et d'histoire sociale à l'Université de Genève.

M. Oris explicite le lien entre le taux de fécondité et la participation des femmes au marché du travail. Il mentionne que l'explication de l'évolution reste assez énigmatique. En effet, les courbes montrent qu'en Europe entre 1970 et 1990, la relation entre le taux de fécondité et la participation des femmes au marché du travail, s'est inversée. (En 1970 plus une femme travaillait, moins elle avait d'enfants, en 1990 c'est le contraire). Il relève qu'entre 1970 et 1990, des arbitrages non-étatiques mais plutôt sociétaux pour concilier vie active et vie familiale auraient été introduits. Cependant, ces éléments sont difficiles à déterminer. Il ajoute que la Suisse se caractérise, pour ces deux variables, par des valeurs basses.

Il se dit défavorable aux allocations familiales selon le nombre d'enfants. Il juge ces politiques natalistes comme une prostitution de l'acte de maternité. Il rappelle qu'en 2001, le débat sur l'assurance maternité à Genève a donné lieu à une argumentation moderniste qui prônait l'égalité entre les genres et une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle plutôt que des arguments natalistes. Il ajoute encore que les pays européens qui se caractérisent par un haut taux de fécondité ne se distinguent pas par des allocations généreuses mais par l'ensemble d'un système qui accueille favorablement les enfants.

Enfin, il conclut que bien qu'il ne connaisse pas toutes les finesses du système politique suisse (M. Oris est citoyen belge), il a trouvé le PL sympathique notamment par des éléments et des détails qui participent à une insertion socio-économique. Il signale qu'une volonté politique nataliste n'aboutit que rarement à des résultats, il faut une dynamique sociale insérée.

Un commissaire (Ve) se demande si le cadre général genevois est favorable ou défavorable à la natalité. En outre, il s'interroge sur un potentiel risque démographique en Suisse. M. Oris relate que le fait de voir diminuer la population ne pose pas de réels problèmes. En revanche, il estime que ce sont les structures démographiques et le vieillissement de la population qui sont problématiques. En effet, il indique que les générations du baby-boom sont sur le point d'arriver à la retraite, et que cela va créer un brutal vieillissement. Il précise qu'il n'est pas possible de gérer cette évolution démographique car il y a un phénomène d'inertie qui fait que les mesures n'ont un impact que 25 ans à 30 ans plus tard. Il signale que seuls les flux migratoires pourraient

avoir une certaine influence dans des pays comme la Suède ou la France. Par contre, il assure qu'en Suisse, le phénomène de vieillissement est déjà trop avancé et n'est pas rattrapable. Il ajoute que pour le cas Suisse, les femmes sont massivement entrées sur le marché du travail et ont décidé de retarder leur vie féconde (de devenir mère plus tard).

En conséquence, les projections démographiques vont dépendre du fait qu'elles ont finalement ou pas des enfants. Il mentionne qu'aujourd'hui déjà 20% des femmes n'ont jamais d'enfant. Il attire l'attention des commissaires sur une simulation des démographes des Nations Unies qui estimèrent que pour éviter le vieillissement en Europe, il était nécessaire de faire venir 400 à 500 millions de migrants. Il assure qu'il n'y a donc pas de solution miracle, et qu'une adaptation des structures sociales et urbanistiques serait favorable.

Quant à la question des conditions genevoises, M. Oris constate qu'elles sont favorables, comme les autres métropoles romandes, comparativement au reste de la Suisse.

Un commissaire (UDC) rappelle que le PL ne vise pas à accroître la démographie mais à permettre aux pères d'être plus prêts de leur enfant. Il n'est donc pas convaincu que le débat sur la démographie est adéquat.

Il rappelle qu'au printemps, des allocations familiales ont été votées et portées de 200 à 300 francs par enfant mais qu'aujourd'hui, le PL retire 0,25% du salaire. Il s'étonne de ce manque de cohérence. Ensuite, concernant le pouvoir d'achat de la classe moyenne, ledit commissaire remarque que le pouvoir d'achat tend à diminuer par l'accroissement des charges sociales. Il se demande si l'intérêt de la famille est d'avoir plus d'argent à la fin du mois ou plus de congés. Il constate, par ailleurs, que toutes les mesures familiales de ces 30 dernières années n'ont pas eu de réels impacts sur la natalité. Il signale qu'en France, la natalité augmente principalement grâce à la population étrangère et surtout par la communauté musulmane. Il voudrait donc connaître quels sont les facteurs sociaux qui sont incitatifs au niveau de la démographie.

M. Oris insiste sur l'importance du contexte et de la cohérence sociale. Par analogie, il imagine qu'en important tel quel en Suisse, le système scolaire finlandais, les résultats seraient médiocres.

La Suisse étant parmi les Etats les plus riches du monde, il doute qu'une ponction supplémentaire de 0,25% du salaire ait un véritable impact sur la précarité. Il relève que les schémas historiques ont évolué, les personnes les plus fécondes sont aujourd'hui les plus riches. Il cite une étude de Mme Sauvain du laboratoire de démographie de l'Université de Genève, qui montre une très faible variation du nombre d'enfants désirés entre les

génération. Les femmes, toutes générations confondues, désirent en moyenne à l'âge de 20 ans entre 2,5 et 2,9 enfants. Il souligne la différence entre cette volonté et la réalité de 1,5 enfant par femme.

Il en conclut qu'il faut travailler sur les éléments du parcours de vie qui engendrent la différence entre le souhait et la finalité. Il remarque que la vie familiale prend des formes nouvelles avec de plus en plus de ménages monoparentaux, recomposés et solitaires. Parallèlement, il relève la multiplication des cadres familiaux dans lesquels la fécondité prend place – allocations familiales, crèches, etc.

Concernant le « miracle » de la démographie française, il assure que la fécondité ne remonte pas uniquement chez les populations étrangères mais aussi chez la classe moyenne française. Il relate que des études ont démontré que la fécondité des migrants se confond avec celle de la population du pays d'accueil, il y a une véritable convergence. Le phénomène français s'explique, selon M. Oris, par la politique familiale préconisée par Alfred Sauvy qui permettait le regroupement familial. Les migrants ont donc pu venir accompagnés de leur famille pour travailler, ce qui permit de faire remonter la natalité.

Le commissaire (UDC) souhaite replacer le débat sur la question des facteurs favorables à la natalité.

M. Oris, en comparant la Suisse et l'Italie avec la France, relève que le différentiel de natalité dépend du fait d'avoir ou pas un 2^{ème} enfant. Il assure que la probabilité d'avoir un enfant est la même en Espagne, en Italie, en Suisse et en France. Ce sont donc sur les rangs supérieurs que cela se joue. M. Oris explique ce comportement par le fait que les gains matériels et immatériels d'avoir un 2^{ème} et un 3^{ème} enfant ne sont pas suffisamment importants. Il parle d'un calcul coûts-bénéfices pour lequel les données ne sont pas monétaires, mais influe sur la qualité de vie de la famille.

Le commissaire (UDC) s'intéresse à l'incidence de l'âge au premier enfant.

M. Oris répond qu'il y a, sur cette question, une influence sociale très forte. Les couches sociales basses ont leur premier enfant très tôt alors que les couches sociales élevées l'ont plus tard. Il indique l'importance de la formation qui fait que les femmes universitaires entrent plus tard dans la vie féconde.

Ledit commissaire se demande s'il y a une influence de l'âge au premier enfant sur le nombre final d'enfants.

M. Oris indique qu'il y a une certaine inégalité par le fait qu'en général, les hommes se marient plus tard que les femmes. Selon une pyramide des

âges standards, le marché matrimonial des hommes est plus important. Il ajoute que les gens qui ont le plus de peine à trouver à se marier sont les hommes peu éduqués et les femmes universitaires.

Ainsi et de manière disproportionnée, les femmes qui n'ont pas d'enfants sont surtout celles qui disposent d'un haut niveau d'éducation et d'un bon profil de carrière. M. Oris relève qu'il faudrait pouvoir créer un système comme en France, c'est-à-dire qu'il est possible pour une mère d'avoir 3 ou 4 enfants et de travailler à 100% sans pour autant se sentir mauvaise mère. Il attire l'attention des commissaires sur le facteur le plus important qui est, selon lui, l'acceptation de la société.

Le commissaire (UDC) voudrait savoir si ce type de PL est positif pour la démographie suisse.

M. Oris, sans entrer dans une considération démographique, juge que le PL est absolument positif, indépendamment du positionnement gauche-droite et pour tout type de société. Il ajoute que, sur la question démographique, le pronostic lui semble favorable mais, cela ne suffira pas.

Un commissaire (L) voudrait être sûr d'avoir bien compris les propos de M. Oris. Il demande si l'évolution d'une société en termes de démographie dépendrait plus des arbitrages au sein des familles et de la société que des politiques étatiques.

M. Oris rappelle que les politiciens sont les élus du peuple.

Ledit commissaire répète sa question – savoir si les évolutions sont indépendantes de l'intervention étatique.

M. Oris mentionne la cohérence entre l'intervention étatique et la société. Il relate que si les gens qui ont des enfants se sentent soutenus par une atmosphère sociale favorable, ils feront plus d'enfants. Cependant, cette atmosphère favorable n'existerait pas sans les politiques. Il signale, en outre, que le discours des politiques a changé, l'Etat ne martèle pas qu'il faut avoir plus d'enfants mais soutient les familles si elles en souhaitent plus.

Ledit commissaire voudrait savoir si M. Oris pense qu'à Genève, une loi proposant un congé parental améliorerait l'investissement des parents pour leur enfant.

M. Oris, d'après des enquêtes sur les valeurs, les désirs et les aspirations, constate qu'il y a un investissement dans la famille, même du côté masculin.

Ledit commissaire se demande si le fait d'offrir un congé supplémentaire va modifier et intensifier cette attitude.

M. Oris estime que pour avoir un effet, il vaudrait valoriser et glorifier publiquement la loi pour y faire adhérer la population. Il assure qu'il faut lancer un message positif aux familles.

Un commissaire (L) s'interroge sur les deux graphiques distribués par M. Oris – à savoir la relation entre taux de fertilité et taux d'activité professionnelle des femmes.

M. Oris voulait montrer l'évolution de la société. En 1970, plus les femmes travaillent, moins elles font d'enfants, soit une difficile conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. En 1990 (les données de 2000 accentuent le trend), il y a plus d'hétérogénéité : des pays gagnent en fécondité et sur le taux d'activité des femmes, d'autres perdent sur les deux tableaux.

Ce commissaire demande où se situe la Suisse sur le graphique.

M. Oris répond qu'elle est dans le camp du double perdant soit un faible taux de fécondité et un faible taux d'activité professionnelle.

Un commissaire (PDC) voudrait savoir quel est le pays qui, pour ces deux variables, y gagne le plus.

M. Oris indique qu'il s'agit de l'Irlande.

Ledit commissaire souligne que l'Irlande a la plus grande croissance économique d'Europe.

Séance du 18 décembre 2007

Audition de M. Claude Reymond, secrétaire syndical à la CGAS et M^{me} Valérie Buchs, secrétaire syndicale auprès du Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs.

M^{me} Buchs indique en préambule que les syndicats souscrivent entièrement aux buts du PL. Elle pense que l'instauration des congés par un financement des employeurs, des employés et des indépendants est la meilleure solution pour y parvenir. Les charges des allocations seraient ainsi réparties entre différents acteurs et accessibles à tous, même aux PME. Elle ajoute que les entreprises sont certes mises à contribution par le projet, mais de manière raisonnable. Elle souligne enfin que le PL favorise l'égalité des sexes dans la société, au travail et au sein de la famille. Mme Buchs apporte des commentaires sur des articles en particulier.

– Article 6A, alinéa 1. Elle signale qu'il conviendrait de préciser « dès la naissance ». Par ailleurs, elle indique qu'il serait profitable d'ajouter que les jours de congé puissent être pris à temps partiel.

- Article 6B, alinéa 2a. Elle doute que cette mesure soit possible car, même pour la maternité et l'adoption, elle n'existe pas.
- Article 8, alinéa 2. Elle souhaiterait voir préciser, se référant à l'article 5 de la loi actuelle, « dès le jour où les parents adoptifs prennent congé pour aller chercher l'enfant ».
- Article 9A. Ces conditions de l'article lui paraissent moins claires que dans l'exposé des motifs. Elle souhaiterait voir figurer la possibilité de prendre le congé parental à temps partiel ce qui le prolonge d'autant.
- Article 9B, alinéa 1. Elle signale qu'il conviendrait d'ajouter « dès la fin de l'allocation de paternité ou de l'allocation de maternité ou d'adoption » car le PL ne précise pas à partir de quand les congés peuvent être pris.
- Article 9B, alinéa 3a. Elle estime qu'il faudrait supprimer cet alinéa, car il permettrait aux entreprises de refuser un droit important à des employés qui n'y auraient ainsi jamais droit.
- Article 9C, alinéa 2 a. Elle rappelle que, comme à l'article 6B alinéa 2, cette proposition n'existe pas pour la maternité et l'adoption.

Un commissaire (UDC) rappelle que le PL vise le bien-être des pères et une meilleure prise en charge des enfants. Il se demande si les intervenants s'accommoderaient d'autres aménagements pour rendre le PL plus souple et plus accessible aux petites entreprises – notamment sur l'article 9B alinéa 3 qui risque de poser des problèmes.

M^{me} Buchs constate que sur le marché du travail, il y a déjà beaucoup de femmes qui ont des tâches spécialisées et qu'elles ne choisissent pas la date de leur accouchement. Elle assure que si les entreprises s'adaptent pour les femmes, elles peuvent aussi le faire pour les hommes. Elle se dit convaincue de la nécessité d'un congé parental dans les premières années de l'enfant car il permettrait de tisser des liens forts entre tous les membres de la famille. Elle ajoute qu'actuellement, les places d'accueil dans les institutions de la petite enfance sont très limitées et que la situation ne devrait pas s'améliorer dans un avenir proche.

Bien que cela n'apparaisse pas clairement dans le texte, elle indique qu'il y a néanmoins une volonté de souplesse dans l'instauration du congé par la possibilité de le prendre à temps partiel.

Ledit commissaire reformule sa question en l'explicitant par un exemple. Il prend l'hypothèse d'une mère qui décide d'interrompre son travail pendant quatre ans pour se consacrer à l'éducation de ses enfants. Il constate que le couple n'aurait besoin du congé du père seulement après les quatre années. Il

s'interroge donc sur la possibilité d'introduire plus de souplesse et de prolonger éventuellement la limite du congé.

M^{me} Buchs relève qu'aujourd'hui, les interruptions de carrière pour les femmes sont un souci majeur. Elle ajoute que ces interruptions prêteraient les femmes pour leur retraite (2^{ème} pilier) et en cas de réinsertion dans la vie professionnelle. C'est pour ces raisons, que Mme Buchs ne souhaite pas un congé d'une durée indéfinie qui pourrait engendrer des effets négatifs.

M. Reymond imagine que dans l'usage, le congé parental puisse être précédé d'un préavis à l'employeur qui lui laisserait le temps nécessaire pour trouver un suppléant et prendre ses dispositions.

Une commissaire (Ve) revient sur la suppression de l'accord de l'employeur qui reviendrait donc à une obligation d'accorder le congé.

M^{me} Buchs confirme. Elle est convaincue de l'importance d'un congé parental réparti entre le père et la mère. La suppression de l'alinéa comblerait une lacune du PL et offrirait la possibilité réelle d'un congé pour tous.

M. Reymond ajoute que cela assurerait une protection à une personne qui revendiquerait ce droit.

Un commissaire (L) relate que l'UAPG, malgré la présence de l'alinéa 3 de l'article 9B, s'est opposée au PL. Il s'interroge sur les priorités de la CGAS en matière de politique familiale.

Il demande par ailleurs si, afin de faciliter la vie de l'entreprise, il ne pourrait pas y avoir un effet pervers du PL, s'illustrant pas une plus grande demande pour les employés des deux sexes, qui ne seraient plus en âge d'avoir des enfants.

M^{me} Buchs répond qu'actuellement, on assiste à une discrimination à l'embauche pour les femmes, qui a cependant été atténuée par l'instauration du congé maternité. Elle ajoute que, par l'instauration du PL et du congé paternité, la discrimination serait encore atténuée car, dès lors, femmes et hommes seraient tous deux susceptibles d'avoir des absences après la naissance d'un enfant. D'autre part, elle fait remarquer que la position de l'UAPG ne l'étonne pas et que les organisations patronales ont pris position aux niveaux fédéral et cantonal en faveur d'une conciliation des tâches familiales et professionnelles. Concernant la priorité des syndicats sur les politiques familiales, elle relève que, pour les horaires scolaires, les crèches et le parascolaire, le financement est d'ordre public alors que pour les congés, une participation des entreprises est demandée. Elle estime qu'il n'y a pas de réelle priorité, mais insiste sur l'effet positif de la simultanéité de ces mesures.

M. Reymond marque son intérêt pour le souffle de l'amour et de la responsabilité. Il indique que le patronat a pu s'adapter à d'autres circonstances et qu'il devrait être en mesure de le faire à nouveau.

Un commissaire (L) rappelle que le Conseil fédéral a proposé de refuser la motion Nordmann. Dans l'hypothèse d'un rejet par les chambres, il demande aux intervenants s'ils seraient favorables à une nouvelle particularité genevoise. Il ajoute qu'une telle mesure constituerait une charge supplémentaire pour les entreprises genevoises qui seraient défavorisées par rapport aux autres.

M^{me} Buchs relate que la loi sur l'assurance maternité était aussi une particularité genevoise. Elle signale que l'exemple genevois avait alors démontré que cette mesure était possible et dans l'intérêt des entreprises. Elle insiste sur le fait que l'instauration d'un congé maternité a, par ailleurs, permis une plus grande égalité entre les entreprises. Elle fait remarquer qu'auparavant, les charges étaient plus lourdes pour les entreprises disposant d'une part importante de personnel féminin créant une inégalité par rapport à d'autres. Elle est donc prête à accepter cette nouvelle particularité genevoise.

M. Reymond mentionne que la population suisse augmente par le phénomène des migrations. Il signale que le PL contribuerait à favoriser les géniteurs. Il met en doute les propos précédents et l'affirmation d'une augmentation des charges pour les entreprises. Il assure que les coûts supplémentaires sont ponctionnés sur la valeur ajoutée. Il fait remarquer qu'un congé paternité et parental pourrait même être un attrait pour Genève en faveur de l'implantation d'entreprises.

M^{me} Buchs s'interroge sur un financement du PL par l'ensemble des travailleurs alors que le droit au congé pourrait leur être refusé. Elle constate une inégalité de traitement.

Un commissaire (Ve) demande, sous l'hypothèse d'une initiative populaire retirant l'alinéa 3, si les syndicats soutiendraient le projet.

M^{me} Buchs indique qu'elle ne peut pas s'engager pour l'ensemble du mouvement syndical, mais elle assure qu'elle s'efforcera de convaincre ses partenaires.

Un commissaire (UDC) constate une certaine évolution de la société. Il insiste sur le rôle accru des pères au sein de la famille, notamment lorsque la femme travaille et pas le mari. Constatant que de plus en plus d'individus travaillent à temps partiel, il demande ce que pensent les intervenants à propos d'une limite de temps partiel, en dessous de laquelle, le congé ne se justifierait pas. En effet, à partir d'un certain seuil, ledit commissaire estime que les individus disposent d'assez de temps pour s'occuper de leurs enfants.

Concernant le financement, ce commissaire demande l'avis de la CGAS sur la possibilité d'offrir un congé qui ne serait pas payé.

M^{me} Buchs relate qu'actuellement les cas de temps partiel sont très minoritaires chez les hommes. Elle indique qu'en envisageant une baisse du temps de travail, il faut s'assurer que le revenu soit suffisant pour pouvoir vivre. Elle consent à une diminution du temps de travail mais pas à une diminution des salaires. Elle ajoute que pour de nombreux individus, le travail à temps partiel est plutôt un choix contraint. Quant à un congé sans solde, elle fait remarquer que cela existe déjà dans certaines conventions collectives.

Elle ajoute que, sans revenu, il est impensable pour la plupart des familles de pouvoir prendre ce congé.

Ledit commissaire indique qu'il ne parlait pas d'une diminution des salaires mais d'un taux d'activité plafond, en dessous duquel, le droit au congé ne serait pas accordé.

M^{me} Buchs ne voit pas comment il serait possible de définir ce taux.

M. Reymond souhaiterait trouver une solution au droit au congé parental qui ne devrait pas dépendre du temps de travail ni du salaire.

Un commissaire (L) s'étonne de la volonté des syndicats à diminuer les heures de travail. Il regrette cette considération qui tend à démontrer que le travail est une plaie. Sur la question de l'amour, il doute que le congé parental puisse être une source d'amour supplémentaire – l'amour apporté aux enfants ne devrait pas dépendre des semaines de congé. Il demande si la semaine de vacances supplémentaire réclamée par les syndicats fait aussi partie du concept d'amour dispensé aux enfants.

M^{me} Buchs répond qu'elle n'a jamais mentionné le fait que les travailleurs n'étaient pas contents de se rendre au travail. Elle fait remarquer qu'en travaillant moins, les individus disposeraient de plus de temps pour s'occuper des tâches familiales, éducatives et domestiques qui sont aujourd'hui essentiellement assumées par les femmes. Concernant la question des vacances, elle tient à différencier des vacances qui ont pour but de se reposer d'un congé pour s'occuper d'un enfant qui vient de naître.

Ledit commissaire s'étonne de l'argumentation qui sous-entend que les enfants auraient moins besoin d'amour après leur 4^{ème} année. Il ajoute qu'il appartient à la liberté de chacun de décider de la teneur de ses vacances et que ce n'est pas au législateur de s'occuper de la question.

Un commissaire (UDC) prend l'exemple d'une amie de sa fille qui, à 5 ans, est atteinte de leucémie. Il fait remarquer que les parents auraient

besoin à ce moment d'un congé mais selon le PL, le congé ne serait pas accordé. Il s'étonne donc du refus d'offrir une plus large souplesse dans la durée.

M^{me} Buchs estime que la part prépondérante des besoins se situe pour la tranche d'âge 0 à 4 ans.

Un commissaire (R), concernant le problème du surcoût des entreprises et essentiellement pour les PME, signale que plusieurs pays d'Europe offrent des congés non rémunérés mais avec l'obligation pour l'employeur de reprendre leur employé à la fin du congé parental. Elle évoque le cas d'autres pays d'Europe qui offrent un congé forfaitaire identique pour toutes les classes de salariés.

M^{me} Buchs répète que de nombreuses conventions collectives offrent déjà la possibilité du congé non rémunéré. Elle fait remarquer que le problème se situe plutôt dans l'accessibilité du congé à toutes les familles par l'obtention d'un revenu continu. Elle relève qu'actuellement, ce sont prioritairement les femmes qui quittent leur emploi, et qu'elles subissent l'incidence de cette discrimination sur leur protection sociale. Sur un montant forfaitaire, elle indique qu'elle n'y est pas favorable. Elle juge essentiel de pouvoir maintenir une carrière professionnelle avec un revenu acceptable.

Ladite commissaire mentionne qu'il y a de plus en plus de femmes qui gagnent plus que leur mari. Elle concède qu'un montant forfaitaire engendrerait des sacrifices pour certaines classes salariales mais assure que, lors d'un arrêt de travail, les coûts financiers diminuent et les gains sociaux augmentent.

M^{me} Buchs relève qu'il y a une divergence d'opinion sur cette question.

M. Reymond, constatant que l'employé touche 80% de son salaire, ajoute qu'il est prêt à envisager le versement de 20% du salaire à l'employeur qui embaucherait une autre personne pour le remplacer.

Une commissaire (Ve) illustre la question du temps partiel par quelques chiffres de l'OCDE. Elle signale que lors de la précédente séance, la question de la fécondité a été abordée et que le taux de la Suisse se situe à 1,42 enfant par femme. A titre de comparaison, elle cite le cas français à 1,94, du Royaume-Uni à 1,78, et de la Finlande à 1,80. Elle relève qu'il y a certes des évolutions dans la société mais que le schéma classique traditionnel tend à perdurer en Suisse.

Un commissaire (L) indique qu'il serait utile d'approfondir la question des chiffres par l'enquête suisse sur la population active qui est annuellement publiée par l'OFS. Pour le cas genevois, il relève qu'il serait intéressant

d'analyser l'évolution du taux de fécondité après l'instauration de l'assurance maternité.

M^{me} Buchs signale que la fécondité n'était pas un argument de l'introduction de l'assurance maternité.

Un commissaire (R) signale qu'il n'est pas convaincu de l'utilité de l'audition qui vient d'avoir lieu. Il tend maintenant à vraiment vouloir s'opposer au projet.

La présidente indique que l'avis des partenaires sociaux est important à prendre en compte.

Séance du 8 janvier 2008

Audition du Professeur Yves Flückiger du département d'économie politique de l'Université de Genève.

Le professeur rappelle qu'une politique familiale a pour but de concilier la vie familiale et professionnelle, de favoriser le développement des enfants, de promouvoir l'égalité homme-femme, de promouvoir l'offre de travail et de favoriser la croissance économique.

Il ajoute que les politiques familiales ont tendance à influencer le taux de fécondité. Il rappelle que la Suisse se trouve dans une situation délicate avec 1,42 enfant par femme alors que la moyenne des pays de l'OCDE se situe à hauteur de 1,63. Il revient sur le cas de la Corée du Sud qui a le plus bas taux de fécondité du monde (1,08 enfants par femme) et qui est, par ailleurs, le pays industrialisé où les politiques familiales sont le moins développées. Il relève qu'il n'y a pas de lien de causalité prouvé entre politique familiale et taux de natalité, mais qu'une certaine relation peut néanmoins être constatée. Se référant à une étude de l'OCDE, il souligne l'importance des politiques familiales sur l'offre de travail. Il regrette le gaspillage de capital humain par le fait que de nombreuses femmes qui, après avoir longtemps étudié, abandonnent leur travail pour une maternité et ne se réinsère plus dans le marché du travail. Il indique qu'en Suisse, le taux d'activité des femmes est très élevé en comparaison internationale, mais que les femmes ont plutôt tendance à choisir un travail à temps partiel (environ 50% d'entre elles). Il insiste sur le fait que le travail à temps partiel est un facteur important sur les inégalités salariales et sur les chances de promotion. Ainsi, en Suisse, 40% des femmes qui ont atteint un niveau universitaire n'ont pas d'enfants, soit deux fois plus que la moyenne de toutes les Suissesses. M. Flückiger assure qu'après une interruption de travail, il est difficile de revenir sur le marché du travail et pénalisant pour la progression du salaire.

M. Flückiger relate qu'une étude sur 18 pays de l'OCDE dont la Suisse entre 1969 et 2000 parue dans *The Economic Journal* démontre un impact positif du congé parental sur la santé des enfants. En effet, une augmentation des semaines de congé parental payées a un impact statistiquement significatif sur le taux de mortalité infantile (10 semaines supplémentaires réduisent la mortalité infantile de 4,1%). Il ajoute qu'un effet significatif a également été observé sur le poids à la naissance qui, lui, détermine le risque de mortalité et les maladies du nouveau-né.

M. Flückiger indique qu'il peut y avoir des effets pervers par une trop longue absence du marché du travail qui engendrerait une perte du capital humain. Il signale que la durée optimale du congé reste encore à déterminer. Il relève, en outre, l'importance de la flexibilité du congé avec par exemple la possibilité de le prendre sur plusieurs années et/ou à temps partiel.

Il estime qu'il est important de promouvoir un retour sur le marché du travail à la fin du congé. Il est nécessaire de disposer d'une certaine flexibilité dans l'usage, par un congé à temps partiel ou par la possibilité de fractionner le congé. Il revient ensuite sur la durée optimale du congé, qui doit éviter les effets pervers, et qui serait de 4 à 6 mois à temps plein selon l'OCDE. Il assure qu'il est primordial que les pères puissent prendre une part au congé ceci tant dans une finalité d'apport familial que d'égalité entre les sexes. Le congé parental doit s'insérer dans une politique familiale cohérente et globale. Enfin, il considère que, parallèlement aux politiques publiques, il est indispensable d'encourager des politiques d'entreprise qui motivent le personnel et réduisent l'absentéisme. Il y a, selon lui, une interdépendance et une complémentarité entre les deux types de politique. Il insiste sur l'importance d'insérer cette politique dans une politique familiale cohérente qui devrait se situer au niveau fédéral. Il pense que seule la voie nationale permettrait de gommer l'inégalité de traitement des entreprises à l'échelle suisse.

Il revient encore rapidement sur quelques articles. Il juge l'article 6B alinéa 1 positif car il encourage le retour sur le marché du travail. Il approuve les possibilités de flexibilité énoncées à l'article 9A. Finalement, le taux de cotisation de 0,5% lui paraît cohérent par rapport à l'augmentation du volume de jours de congé. Il conclut en répétant que le PL aurait des effets positifs tant d'un point de vue social qu'économique et regrette que le projet ne soit pas instauré au niveau national.

Un commissaire (L) rappelle qu'en décembre 2007, le Parlement fédéral a rejeté un projet du même ordre. Il revient sur les propos de M. Flückiger qui parlait de réduire les inégalités entre les entreprises qui peuvent et celles qui ne peuvent pas instaurer le congé. Le commissaire précité relatant que les

organisations patronales s'opposent au PL, se demande pour quelle raison les entreprises refusent marginalement une mesure qui leur serait profitable.

Concernant l'étude sur le lien entre mortalité infantile et durée du congé payé, ce commissaire voudrait savoir si une troisième variable représentant la qualité du système de santé n'aurait pas pu introduire un biais dans l'analyse.

Enfin, ledit commissaire mentionne le cas des Etats-Unis qui disposent d'un fort taux de natalité malgré une politique sociale minimale.

M. Flückiger regrette que la Confédération ait choisi de laisser la responsabilité aux cantons. Selon lui, la conjonction des politiques publiques et privées aboutit au meilleur résultat – effet de complémentarité et non pas de substitution. Il indique que pour l'heure, seules les grandes entreprises peuvent se permettre de telles mesures.

Afin d'éviter des effets pervers d'inégalité entre les entreprises, M. Flückiger propose que le congé soit instauré au niveau fédéral. Il ajoute que les cotisations créent également des effets pervers en augmentant le coût du travail. Il indique qu'il faut en tenir compte, mais il ne peut dire si les 0,5% sont suffisamment élevés pour créer un effet négatif. Quant au prélèvement de la cotisation, il est, selon lui, logique de financer le congé par le travail.

En réponse à la question du commissaire précité sur l'étude, M. Flückiger signale que les analyses économétriques tentent de contrôler tous les facteurs explicatifs, mais qu'il est certes difficile de prendre en compte la qualité du système de santé (une variable pertinente serait, par exemple, les dépenses nationales en matière de santé). M. Flückiger assure qu'après la prise en compte de tous les facteurs, il reste dans le modèle d'un effet du congé parental payé sur la mortalité infantile.

Enfin, concernant le fort taux de natalité des Etats-Unis, M. Flückiger relate qu'il n'y a pas de lien de causalité établi entre politique familiale et natalité, mais qu'une forte corrélation peut être observée avec parfois des aberrations ou des contre-exemples comme le cas des Etats-Unis.

Un commissaire (UDC) relate que le Conseil fédéral a estimé que, pour un congé paternité de trois semaines, un taux de prélèvement de 0,6% serait nécessaire. Il se demande donc – le congé genevois étant plus long – si les 0,5% suffisent. Il voudrait également connaître la situation du Canada qui est, semble-t-il, aussi une exception. Ce commissaire relève que le PL s'inscrit dans une logique de bien-être et non de hausse de la natalité. Il se demande si le bien-être de la famille passe forcément par un congé.

M. Flückiger relate que, selon les chiffres publiés par l'OCDE, les Canadiens disposent d'un congé maternité de 17 semaines et d'un congé

parental de 35 semaines durant la première année suivant la naissance, qui sont tous deux payés à hauteur de 55% des salaires.

Il s'étonne du taux de cotisation de 0,6% avancé par le Conseil fédéral. Il assure qu'une simple règle de trois basée sur l'expérience genevoise démontrerait que le plafond à 0,5% est pertinent. M. Flückiger souligne enfin l'importance de la flexibilité du congé tant sur la répartition dans le temps que la répartition au sein du couple.

Le commissaire (UDC) voudrait savoir s'il serait possible d'envisager une indemnisation dégressive en fonction de la durée du congé.

M. Flückiger trouve la proposition intéressante d'autant plus qu'elle inciterait les individus à retourner sur le marché du travail.

Un commissaire (L) fait remarquer que la mise en place des congés paternels et parentaux est plus ardue pour les PME. Il se demande si les pays les plus généreux en matière de congé ont aussi une structure comparable à la Suisse avec une part importante de PME.

M. Flückiger indique que la Finlande et le Danemark ont aussi de nombreuses PME, mais qu'il est vrai que la Suisse en a le plus.

Une commissaire (S) voudrait connaître la position de M. Flückiger sur l'article 9B alinéa 3 qui laisse la possibilité à l'employeur de refuser le congé. Elle se demande s'il y aura beaucoup de refus. Par ailleurs, elle souhaite savoir par quelles mesures il serait possible de favoriser le retour sur le marché du travail.

M. Flückiger approuve la liberté de choix de l'employeur. Il relève que dans les pays de l'OCDE où le choix est laissé à l'employeur, le taux de refus est relativement faible. Quant au retour sur le marché du travail, il insiste sur une politique familiale globale et cohérente qui s'exprimerait, par exemple, par une meilleure prise en charge des enfants en bas âge et des horaires continus à l'école. Il est en effet rare en Suisse que les femmes, après une maternité, reprennent le travail à temps plein.

Un commissaire (R) rappelle que la commission doit avant tout déterminer s'il convient de légiférer sur le congé ou non. Il s'étonne de la position du Professeur qui juge indispensable d'instaurer une législation.

M. Flückiger répond que les entreprises se rendent de plus en plus compte que ce genre de mesure leur est profitable. Néanmoins, le profit n'étant pas immédiatement perceptible alors que les coûts sont chiffrables, les entreprises ont plutôt tendance à vouloir refuser le congé. Il ajoute qu'il est convaincu que l'effet est plus fort si les politiques étatiques et privées sont conjointes. Par ailleurs, il fait remarquer que des bénéfices sociaux -sur la natalité, le

vieillesse et le financement du système de santé- sont aussi à prendre en compte. Il signale que pour internaliser les bénéfices sociaux des lois sont nécessaires.

Un commissaire (R) demande si la différence entre les entreprises qui peuvent ou ne peuvent pas appliquer le congé vient de leur taille. Il voudrait également connaître quelles sont les caractéristiques du modèle Google qui est souvent pris comme exemple de bonne politique d'entreprise.

M. Flückiger indique que les entreprises de moins de 5 personnes sont plus facilement confrontées à des problèmes de flexibilité qui rend la gestion plus complexe et coûteuse. Il affirme que dans les pays où le choix d'accorder le congé est laissé libre à l'employeur, la raison du refus ne dépend pas seulement de la taille.

Quant au modèle Google, M. Flückiger indique que la politique de l'entreprise se caractérise par une flexibilité du temps travail, des crèches au sein de l'entreprise, des congés parentaux et paternels, etc.

Ledit commissaire se demande si le modèle Google a aussi été instauré chez Google suisse et quels sont les salaires au sein de l'entreprise.

M. Flückiger imagine que les salaires chez Google sont plus élevés que la moyenne car les employés sont hautement qualifiés. Il ne sait en revanche pas quelle est la politique de l'entreprise en Suisse.

Audition de M^{me} Béatrice Despland de la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

M^{me} Despland est l'actuelle présidente de la Task Force LAMat. Elle a participé à l'élaboration du système cantonal d'assurance maternité et elle a présidé le conseil d'administration du fond d'assurance maternité.

Elle assure que le canton de Genève a la compétence de légiférer sur un congé paternité et parental et que, juridiquement, l'Office fédéral des assurances sociales accorde ce droit aux cantons. En revanche, concernant les modalités d'application, le PL nécessitera des modifications.

Elle signale que le lien avec le régime cantonal de protection de la maternité pose problème. En effet, le régime cantonal des allocations de maternité se fonde sur l'article 16h de la LAPG qui permet uniquement aux cantons d'améliorer la protection de la maternité dans le temps, dans le montant des allocations et de prévoir un congé d'adoption. Elle relève qu'il s'agit des trois seules prestations cantonales possibles qui se fondent sur le droit fédéral, et qu'il n'y a donc pas de place pour des prestations parentales et de paternité. Elle indique qu'il est dès lors nécessaire de les dissocier du

régime cantonal qui applique du droit fédéral. Elle assure que cette difficulté technique n'est pas insurmontable : il est envisageable de prévoir une partie de la loi fondée sur du droit fédéral et une deuxième partie sur du droit cantonal ou du droit séparé.

M^{me} Despland relate que la question du financement est quant à elle plus complexe. Elle indique que l'Office fédéral de la justice, dans un avis de droit, a précisé que seules les prestations de maternité cantonales peuvent être financées par un supplément de cotisation. Elle constate qu'il est donc impossible d'appliquer le moyen de financement des APG fédérales à un système de protection sous forme d'allocations de paternité et d'allocations parentales. Elle assure qu'il est primordial de trouver un mode de financement distinct. Elle signale que les renvois faits dans le PL au droit supplétif d'application des APG ne peuvent y figurer. Elle insiste sur le fait que le canton doit prévoir un congé de paternité et un congé parental séparé du système de maternité. Elle ajoute que pour cette question difficile du mode de financement, elle ne peut se prononcer sur un mode de financement à préconiser.

Elle répète que le cœur du problème juridique se situe au niveau du mode de financement et qu'il convient de réfléchir à la question.

Elle fait remarquer que si la gestion incombe aux caisses de compensation AVS, l'accord du Conseil fédéral est obligatoire -accord qui devrait être une formalité. M^{me} Despland se penche sur le problème de la coordination de ce régime cantonal avec le droit fédéral qui avait déjà été traité lors de la mise en place de l'assurance maternité. Elle relate que l'élaboration du projet d'assurance maternité genevoise avait suscité de nombreux problèmes juridiques qui ont pu grâce à une forte volonté être surmontés. Elle relève qu'il est donc important de ne pas voir les problèmes juridiques comme insurmontables. Elle signale que deux problèmes de taille sont encore à résoudre. Il s'agit de la couverture de l'accident lors d'un congé de paternité ou parental. En effet, les allocations prévues ne peuvent pas donner lieu à un prélèvement de cotisation AVS car le droit fédéral l'interdit. Elle indique que ce problème est réel et important car la couverture s'arrête 30 jours après la fin du droit au demi-salaire. Elle propose la solution d'une assurance par convention couvrant 180 jours.

Enfin, elle relève que le congé parental peut poser problème en relation avec le droit fédéral du travail par l'obligation de l'accord de l'employeur.

Il y aurait ainsi une confrontation avec le code des obligations qui devraient être révisé pour garantir à tout le monde le congé paternité et parental. Elle constate que cet obstacle est lié au financement car des

personnes ne pourraient avoir droit à un congé pour lequel, elles auraient cotisé.

En conclusion, M^{me} Despland rappelle que le canton dispose des compétences nécessaires, et que pour les problèmes évoqués, des solutions peuvent être trouvées. Néanmoins, le mode de financement nécessite à une réflexion approfondie. Elle précise qu'un congé parental et de paternité n'entre pas dans la logique de la sécurité sociale qui ne prévoit pas de congé d'éducation.

Un commissaire (L) voudrait savoir ce qui se passerait si le PL était adopté tel quel.

M^{me} Despland répond que, dans sa teneur actuelle, le PL viole le droit fédéral car il lie les allocations de parentalité et de paternité aux allocations de maternité.

Cependant, elle indique que si la loi entrait en vigueur, les organisations patronales iraient au tribunal fédéral et y gagneraient. Elle préconise donc de ciseler le PL.

Un commissaire (R) mentionne un article paru dans le Temps, qui met en relation un Etat providence surchargé et qui n'est pas finançable avec le déclin en Europe de la démocratie. Il demande si ce projet, en alourdissant le poids de l'Etat providence, ne favoriserait pas plus le déclin de la démocratie.

M^{me} Despland évoque la réponse du Conseil fédéral à la motion Nordmann : la motion n'est pas jugée prioritaire du point de vue de la politique sociale et pourrait créer un déséquilibre dans les assurances sociales puisque les APG en fourniraient le financement. Cependant, elle fait remarquer qu'il est indéniable que tous les progrès sociaux coûtent et que c'est normal. Par rapport à la remarque du commissaire sur l'Etat providence, M^{me} Despland signale que le projet s'inscrit dans une logique d'Etat providence moderne où les parents prennent en charge eux-mêmes leur enfant, et qu'il ne s'agirait donc pas d'un assistanat.

Un commissaire (UDC) souhaite revenir sur la question du financement. Il constate que les prix augmentent alors que les salaires peinent à suivre.

M^{me} Despland répète que le cœur du problème du projet se situe au niveau du financement.

Comme elle l'a auparavant expliqué, un prélèvement au niveau des salaires paraît juridiquement impossible. Elle indique qu'il faut explorer d'autres voies et réfléchir sur les fondements de ce type de protection, qui ne correspondent pas réellement à une prestation sociale classique. Quant aux difficultés des classes moyennes, elle rejoint le commissaire précité.

Un commissaire (L) s'interroge sur le développement d'une législation sociale cantonale qui risquerait de poser des problèmes d'application à des entreprises qui ont leur siège à Genève et des filiales ailleurs, et inversement. Un tel procédé serait potentiellement créateur d'inégalité entre les employés d'une même entreprise.

Ledit commissaire relève que, par ailleurs, le poids des assurances sociales pèse moins lourd pour les grandes entreprises, alors que les petites sont confrontées à de grandes difficultés de survie.

M^{me} Despland indique qu'elle n'est pas économiste et qu'elle ne peut se prononcer sur la question du poids des PME.

Ledit commissaire reformule sa question en insistant sur la question de la justification d'une politique qui avantagerait davantage les grandes entreprises par rapport aux PME.

M^{me} Despland relève que la logique d'inégalité entre les entreprises n'a de sens que lorsqu'on parle d'un financement paritaire. Mais, comme elle l'a auparavant expliqué, d'autres pistes de financements, qui pourraient au contraire alléger les PME, sont à explorer.

Quant au premier point, elle indique qu'il s'agit à la fois d'une chance et d'une charge qui caractérisent le fédéralisme. Elle rappelle que les débats sur l'assurance maternité étaient de même teneur et que ces difficultés pour les entreprises ont été surmontées. Elle souligne que les différences entre les cantons sont acceptables et doute que le PL puisse créer des discriminations insupportables.

Séance du 15 janvier 2008

Discussion

Une commissaire (Ve) considère pour sa part que les auditions ont été assez positives et en profite pour rappeler que quatre auditions sur cinq (à l'exception des syndicats patronaux) furent l'occasion d'exprimer des avis positifs à l'égard de ce projet de loi. Toutefois, elle est consciente que subsistent deux problèmes principaux, celui du financement et celui des aspects juridiques.

À ce sujet, elle rappelle qu'une initiative déposée au plan fédéral devrait recevoir une réponse du conseil fédéral d'ici à mars 2008 (sur la compétence des cantons en matière d'assurance maternité et la possibilité d'étendre le champ de cette compétence). Par conséquent, la commissaire propose à ce stade et à ses collègues de se déterminer sur un vote d'entrée en matière, au moins sur le principe de ce congé paternité

Il s'agirait ensuite de suspendre les travaux jusqu'au moment de la réception de la réponse en provenance de Berne (mars 2008). Dans l'intervalle, ce laps de temps permettra aux auteurs de retravailler le texte du projet de loi.

Monsieur le conseiller d'Etat Longchamp confirme les problèmes juridiques que peuvent poser ce projet de loi. Il n'est en effet pas possible de greffer le congé paternité comme un appendice à l'assurance maternité. Les conditions permettant une telle modification sont extrêmement précises et strictes (allocations plus élevées, plus longues, ou en cas d'adoption). Il en résulte une non-conformité à la loi fédérale, même si, il reconnaît qu'il ne s'agit pas là du problème majeur dès lors qu'une modification du projet de loi reste envisageable. Il évoque un problème plus crucial, celui du prélèvement sur les salaires par les cantons à destination spécifique de cette prestation. La question demeure assez ouverte et malheureusement les réponses des autorités concernées relativement floues (OFAS, OFJ).

Or, dans ce contexte, l'interpellation déposée par M. Hodgers, le 19 décembre 2007, reste en attente d'une réponse, prévue à la session de mars 2008. Si le Conseil Fédéral dans sa réponse laisse cette question ouverte, alors le Conseil d'Etat pourra se prononcer en fonction des conditions précises posées par l'autorité supérieure.

En outre, le modèle ici proposé est assez complexe et marque différentes lacunes en termes d'application pratique et pourrait ne bien fonctionner que dans un nombre limité de cas (typiquement, deux salaires, à 100 %, au sein d'entreprises genevoises dont l'ensemble des aspects de gestion sont traités à Genève). En conséquence, le projet actuel devrait en tout état de cause être revu sur certains de ses aspects pratiques. Le Conseil d'Etat ne se prononcera pas sur le fond, à ce stade d'incertitudes. Il conviendrait à tout le moins d'attendre la réponse aux diverses questions posées (délai de 60 jours).

Une commissaire (Ve) revient un instant sur la question du prélèvement pour rappeler la solution adoptée, il y a cinq ans, en matière d'assurance maternité à Genève (tout en admettant qu'il existait dans ce cas de figure, une base légale fédérale depuis 1945).

M. Longchamp se doit de rectifier une telle comparaison, car la situation était bien différente. En effet, cette base légale fédérale donnait aux cantons en matière d'assurance maternité l'autorisation de légiférer d'autant plus certainement qu'il s'agissait d'un article constitutionnel au plan confédéral.

Un commissaire (L) estime que dans la mesure où la non-conformité au droit fédéral en vigueur est désormais avérée, le sens d'un éventuel vote d'entrée en matière lui paraît difficilement justifiable, d'autant qu'il

entraînerait selon les vœux des auteurs, une suspension immédiate des travaux.

Il serait plus judicieux de procéder à l'inverse, en attendant de disposer des éléments de réponse attendus, avant que d'envisager un vote d'entrée en matière. Par conséquent, le commissaire en vient à proposer la suspension pure et simple des travaux sur ce projet de loi jusqu'à plus amples informations.

Une commissaire (Ve) rappelle à ses collègues que l'absence de base légale fédérale n'a pas empêché le canton de Fribourg de se doter d'une réglementation en matière de congé parental, par le biais d'un changement constitutionnel. Or cette possibilité est ouverte.

M^{me} Wyden admet cette possibilité à la suite des propos développés par M^{me} Despland (aucune interdiction pour les cantons d'instaurer un congé paternité) mais doit rappeler qu'il ne sera pas possible de s'appuyer sur l'article 16H, LAPG. D'autre part, subsiste le problème du système de financement, au travers éventuellement de l'impôt (ce qui semblerait possible parce que distinct juridiquement de l'assurance maternité et hors d'un système de cotisations OFAS).

Une commissaire (Ve) dénonce ce paradoxe consistant à donner la possibilité aux cantons de réfléchir sur une possibilité ouverte, tout en bloquant les portes des mécanismes de financement.

Dans ce contexte, il semble au contraire à la commissaire qu'il serait souhaitable de marquer, au plan cantonal, un positionnement politique de manière relativement claire. D'où l'intérêt d'un vote d'entrée en matière.

Un commissaire (MCG) ne dément pas l'importance de ce débat et s'avoue plutôt favorable à un vote d'entrée en matière, permettant justement de débattre.

Un commissaire (L) comprend bien le sens de cette démarche sur le fond et peut même le partager, mais il reste que les modalités choisies manquent d'une assise suffisamment solide. Il rappelle à cette occasion que les travaux entrepris par la commission des finances sur le congé paternité sont de loin différents, car ils concernent uniquement le personnel de l'État, et la faculté donnée à l'État comme employeur, d'octroyer ou non, cet avantage complémentaire. Il estime que le sérieux des travaux en commission mérite d'attendre ce délai de deux mois.

Un commissaire (R) va dans le sens de son collègue. Il en vient pour le reste à s'interroger sur l'intérêt politique réel que pourraient trouver les auteurs dans cette volonté de précipiter la décision (vote de principe).

À son avis, il n'y a aucun intérêt à procéder de la sorte, sauf à vouloir se rendre quelque peu ridicules. De plus, il est relativement persuadé que cette décision aura peu de chances de bousculer la position fédérale et encourage à ne pas s'engager systématiquement dans un activisme cantonal souvent stérile.

Un commissaire (UDC) relève quelques points positifs. Il juge ce projet intéressant, relativement souple dans son application et disposant d'un impact positif dans la problématique des crèches. Néanmoins, ce projet présente également quelques écueils (aspects du prélèvement, sans impact sur la natalité, difficulté à convaincre les entreprises et particulièrement les PME, problème de concordance entre les deux entreprises pour un même couple, longueur du congé pouvant aller jusqu'à six mois).

En conséquence, et même si le fond de ce projet lui apparaît positif, le commissaire se prononce pour le gel temporaire. Il s'abstiendra sur un éventuel vote d'entrée en matière. Enfin, il tient à rappeler au-delà de son sentiment personnel, que son groupe est généralement défavorable au développement de nouvelles assurances sociales, pour se concentrer sur la pérennisation du système actuel.

Un commissaire (R) estime aberrante et incohérente la procédure proposée par les auteurs.

Il n'est pas favorable à ce vote d'entrée en matière, et propose de suspendre les travaux dans l'attente des informations complémentaires, pour reprendre ce débat dans deux mois.

La commissaire (Ve) réaffirme son souhait de procéder à un vote d'entrée en matière. Cette procédure est parfaitement envisageable, ce qui permettra de travailler sur le texte dans l'intervalle des réponses restant encore en suspens. La suite des travaux prenant place après le mois de mars.

Une commissaire (S) tient quand même à souligner que lors de sa récente audition, M^{me} Despland indique que la possibilité reste ouverte (voir les solutions proposées). Il est possible d'aller de l'avant, d'amender le projet en tentant de ne pas le défigurer complètement.

À ce propos, elle regrette que les auteurs déposent pour la seconde fois un projet imparfaitement finalisé.

Un commissaire (R) revient encore une fois sur l'aberration que constituerait une entrée en matière en l'état actuel de ce projet de loi, mais encourage les auteurs, le cas échéant à procéder à un nouveau dépôt une fois ce dernier modifié dans le sens des remarques émises.

Un commissaire (L) pourrait même émettre l'hypothèse suivante, celle d'une entrée en matière, suivie du travail nécessaire d'amendements, ce qui conduirait vraisemblablement ce projet vers un possible référendum et à tout le moins, vers un recours devant le tribunal fédéral. Mais finalement, il estime que cette voie ne lui apparaît pas véritablement judiciaire.

Une commissaire (S) regrette la frilosité de ses collègues de la majorité, alors que la possibilité d'une innovation cantonale lui semble parfaitement envisageable.

Un commissaire (PDC) rappelle que le Parlement cantonal a souvent utilisé toute la latitude dont il disposait ; par conséquent, ce genre de débat lui apparaît difficile à trancher. Toutefois, du point de vue de la stricte logique des travaux, il est probablement plus souhaitable d'envisager de suspendre, avant que de procéder à l'entrée en matière. À moins que le signal politique soit la priorité, ce qui pourrait permettre dans l'intervalle des réponses attendues, une réécriture nécessaire du projet.

Un commissaire (MCG) rappelle que dans d'autres débats, il est arrivé que la majorité ne s'embarrasse pas d'autant de scrupules en votant des projets contraires au droit supérieur (il cite l'exemple des zones 30 km/h).

Il ne voit pas d'inconvénient majeur à laisser les instances chargées de l'interprétation du droit statuer sur un projet de loi cantonal (Tribunal Fédéral).

Un commissaire (L) comprend la préoccupation du commissaire (PDC) quant au signal politique que pourrait délivrer la commission au travers d'une décision de refus. Cependant, il faut que ce signe soit intelligent et intelligible. Alors, la réponse donnée à la motion PDC serait probablement plus opportune que celle vis-à-vis du projet de loi. Il rappelle que la motion ne pose aucun problème juridique. Il indique également que les socialistes sont généralement spécialisés et à l'origine de ce type de projet et pourraient probablement y réfléchir.

Un commissaire (R) conteste et réfute l'exemple de la zone 30 km/h. D'autant qu'un avis de droit vient de confirmer la parfaite cohérence de ce projet de loi.

Un commissaire (UDC) éprouve quelques difficultés à comprendre l'obstination des auteurs à ne pas vouloir patienter jusqu'au mois de mars.

Une commissaire (Ve) veut insister une fois encore sur la portée symbolique qui résulterait d'un vote de principe, délivrant un signal politique fort, sur le fond, au sujet du congé paternité. Elle est également persuadée qu'un tel acte devrait avoir des conséquences positives pour l'avenir.

Un commissaire (PDC) se dit néanmoins soucieux de l'image que risque de renvoyer la commission vers l'extérieur, dès lors qu'elle refuserait de prendre position par un vote, ce qui pourrait être interprété comme un refus complet face au congé paternité. Or, le commissaire se dit favorable sur le principe. Il propose une autre solution. S'il s'avère qu'il n'existe pas de solutions juridiques valables pour la mise en œuvre de ce projet, les auteurs pourraient s'engager à retirer leur projet de loi (dans l'intervalle, les commissaires pourraient se prononcer favorablement par un vote d'entrée en matière).

Une commissaire (Ve) accueille positivement cette proposition.

Un commissaire (R) va dans un sens semblable, mais propose aux auteurs de rédiger une nouvelle proposition plus adéquate, que la commission pourrait s'engager à traiter dans les meilleurs délais.

Un commissaire (PDC) rappelle que les auteurs ont demandé que la commission se détermine par un vote d'entrée en matière. Il lui semble que cette requête doit être respectée. Il rappelle que son groupe est favorable à ce projet sur le fond.

Une commissaire (Ve) admet les imperfections de ce projet, mais incite ses collègues à rentrer en matière pour le travailler et l'améliorer. De plus, elle retire des débats l'impression très nette que, même dans l'hypothèse d'un projet parfaitement ficelé, ses collègues radicaux et libéraux auraient la forte tentation de le rejeter.

Le Président fait voter l'entrée en matière de ce projet de loi :

Un commissaire (L) décide de ne pas prendre part au vote.

Pour : 1 MCG, 1 Rad, 2 PDC, 2 Ve, 3 Soc

Contre : 1 UDC, 2 Lib, 1 Rad

Abstention. : 1 UDC

L'entrée en matière est adoptée.

Un commissaire (Ve) propose formellement le gel des travaux sur ce projet de loi, dans l'intervalle des réponses attendues.

Le Président fait voter sur le gel des travaux de ce PL

Pour : 1 MCG, 1 Rad, 2 PDC, 2 Ve, 3 Soc

Contre : 1 UDC, 3 Lib, 1 Rad

Abstention. : 1 UDC

Le gel de ce projet de loi est accepté.

Reprise des travaux

Séance du 8 avril 2014

Auditions de M^{mes} Mathilde Captyn et Emilie Flamand-Lew, signataires du projet de loi.

M^{me} Captyn explique que ce projet de loi a été examiné au sein de la commission des affaires sociales cinq années plus tôt. Il émane d'un groupe de travail des Verts qui a travaillé sur la question de la conciliation des obligations familiales et professionnelles. Ce groupe avait fait le constat que le travail rémunéré des femmes augmente et que la question de la garde des enfants se complexifie, devenant donc une question de politique publique. Plusieurs travaux ont émané de ce groupe dont le projet de loi 10105 qui vise à créer un congé paternité de deux semaines au moment de la naissance de l'enfant et un congé parental qui sera présenté par M^{me} Flamand-Lew. Il s'agit de créer une nouvelle prestation sociale puisque l'idéal exprimé par les parents serait de pouvoir garder eux-mêmes leur enfant dans sa première année M^{me} l'entrée en crèche ou le placement chez une maman ou un papa de jour. Mme Captyn souligne que le congé parental existe dans de nombreux pays sous diverses formes – payé ou non – et que la Suisse est en retard sur le plan européen.

M^{me} Flamand-Lew indique que ce projet de loi propose une allocation paternité de quatorze jours et un congé parental correspondant à vingt-quatre semaines, dont quatre seraient intransmissibles et vingt pourraient être prises par l'un ou l'autre parent.

Ce congé parental devrait être pris entre la naissance de l'enfant et son entrée à l'école, mais il pourrait être fractionné, par exemple sous forme de réduction du temps de travail pendant un ou deux ans.

Le financement ferait appel au fond cantonal pour l'assurance maternité créé en 2001 à Genève. Ce prélèvement a été diminué en 2005, lors de la création de l'assurance maternité fédérale, mais le fond cantonal a été maintenu afin de financer les deux semaines supplémentaires proposées à Genève.

M^{me} Flamand-Lew précise que, suite à ce projet de loi, la résolution 570 avait été déposée en novembre 2008 par des députés de tous partis et acceptée par 43 oui et 28 non au Grand Conseil. Elle fut donc renvoyée aux Chambres fédérales sous forme d'initiative cantonale pour demander une adaptation de la base légale au niveau fédéral et permettre ainsi le congé parental. Cet objet a été rejeté par le Conseil des États et le Conseil national en 2010 et 2011, mais le débat s'est ensuite poursuivi dans les commissions extra-parlementaires.

M^{me} Captyn ajoute qu'au moment de l'élaboration de ce projet de loi, elle a été contactée par la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales qui a organisé des journées de travail sur cette question ayant abouti à un rapport proposant le congé parental au niveau fédéral, précisant son coût et discutant de son financement. Cette question a été discutée au niveau fédéral puisque le projet concerne l'assurance perte de gain, mais n'a pas eu pour effet un changement de situation. Les cantons sont libres toutefois de financer ce type de projet par l'impôt cantonal. M^{me} Captyn indique que le groupe de travail des Verts a évalué que l'assurance maternité genevoise permettait un financement solidaire et adéquat de cette prestation sociale. Elle souligne que l'objectif de ce projet de loi est le bien-être de la famille et des enfants, car le fait que les parents puissent garder leur enfant pendant sa première année est intéressant sur le plan familial comme sur le plan financier.

Un commissaire (PLR) souhaite savoir comment la situation a évolué dans les pays européens qui ont instauré ces congés, comme le Danemark, et notamment si ces pays parviennent à financer ces prestations, s'ils envisagent de les augmenter ou de les réduire.

M^{me} Captyn répond qu'un rapport a été édité par l'OCDE sur les différents congés parentaux existant en Europe. Elle n'a jamais entendu parler d'un pays qui aurait créé ce type de prestation et l'aurait ensuite retirée. Cependant, dans deux tiers des cas, ce sont les femmes qui prennent le congé parental.

Un commissaire (UDC) estime que le projet de loi serait applicable aux employés du secteur public, mais difficile à implémenter dans le secteur privé. Il demande si cette prestation ne créerait pas une injustice entre les employés des deux secteurs. Il relève que le salaire parental fonctionne bien en Allemagne et en Suède. Il ajoute que le prix moyen d'une place de crèche en Suisse est de 35 000 F. A Genève le coût d'une place de crèche récemment créée est de 80 000 F. Cette somme pourrait être versée aux parents sous forme de salaire parental, ce qui augmenterait leur pouvoir d'achat, puisque les parents garderaient deux enfants.

M^{me} Flamand-Lew répond que le congé parental permet à la personne concernée de retrouver son poste de travail. Du point de vue de la construction d'une carrière pour les femmes, le congé parental est donc préférable au salaire parental qui n'offre pas la garantie de retrouver un poste dans le même secteur d'activité. Un tel congé parental permet également d'alléger la pénurie de places de crèche. Concernant la différence créée entre secteur privé et public, M^{me} Flamand-Lew concède qu'en l'état actuel du droit fédéral, un employeur n'est pas obligé d'octroyer un congé parental.

Cependant, ce projet de loi offrira la possibilité de le faire. Elle relève que les travaux qui ont fait suite à l'initiative cantonale proposée par le canton de Genève mentionnent que les cantons ont déjà la possibilité de légiférer sur le financement d'un congé parental. Si un canton prévoit le financement d'un congé parental dans sa législation, ce congé peut être réglé par des conventions collectives de travail ou des contrats individuels de travail. En résumé, il n'est pas possible de rendre ce congé obligatoire pour l'ensemble des employeurs, mais ceux qui le souhaitent pourraient le proposer. Il est d'ailleurs possible d'offrir un congé de plus courte durée. Si dans un premier temps, tous n'auraient pas accès à ses mesures, cela encouragerait d'autres employeurs à les proposer et l'Assemblée fédérale pourrait alors décider de légiférer au niveau fédéral.

Le commissaire (UDC) indique que l'expérience suédoise montre que depuis l'instauration du salaire parental les femmes occupent davantage de postes à responsabilité. Par ailleurs, il rappelle qu'une injustice supplémentaire serait créée entre fonction publique et secteur privé, puisque la fonction publique offre déjà des allocations familiales plus élevées. Le salaire parental permet d'éviter cette discrimination.

M^{me} Captyn estime que l'injustice existe déjà actuellement, car seules les conventions collectives de travail permettent ce type de congé. A l'Etat, les enseignants ont accès à des congés parentaux à travers le règlement du personnel. Au sein du petit Etat, grâce à une motion du parti démocrate-chrétien, deux semaines de congé paternité sont octroyées. Le but de ce projet de loi est de supprimer ces injustices entre groupes d'employés.

Le projet de loi ne vise pas l'application de ce congé dans le secteur public, il vise une application dans le canton de Genève. M^{me} Captyn est d'avis que l'injustice existe actuellement entre grandes entreprises pour lesquelles l'absence d'un collaborateur durant six mois est envisageable et les petites entreprises – PME et petites associations – qui ne peuvent octroyer de tels congés.

M. le Conseiller d'Etat Poggia demande si les auteurs considèrent donc que le projet de loi tel qu'il est présenté ne serait pas applicable en dehors de conventions collectives de travail.

M^{me} Flamand-Lew explique que le droit fédéral actuel permet d'offrir la compensation financière que représente le congé parental, mais ne peut pas obliger un employeur à libérer son collaborateur. Ce projet de loi offrirait une possibilité aux employeurs qui le souhaitent d'offrir un congé parental, mais ne les y obligerait pas. C'est pourquoi ce congé dépend actuellement de conventions collectives ou de contrats individuels.

M. Poggia constate que le projet de loi tel qu'il est présenté n'est pas un projet pilote, car il indique que « Le père qui remplit les conditions de la présente loi a droit [...] » et non « a droit si l'employeur veut bien. »

M^{me} Flamand-Lew pense effectivement que le projet de loi, déposé en 2007, ne peut être voté tel quel. Il nécessitera quelques adaptations si une volonté politique se dégage de la commission des affaires sociales.

M. Poggia salue le principe de ce projet de loi mais relève que le problème se situe sur le plan de la mise en œuvre et de son coût. Il demande si le groupe des Verts a déposé un nouveau projet de loi aux Chambres fédérales.

M^{me} Captyn souligne que M. Hodgers avait déposé un postulat visant l'instauration d'un congé parental, mais ce dernier n'avait pas rassemblé de majorité au niveau national.

M. Poggia demande si les auteurs ont connaissance de l'opinion de l'Office fédéral des assurances sociales quant à l'incompatibilité par rapport au droit fédéral du mode de financement et d'intégration de ce projet de loi dans la loi cantonale, puisque le projet de loi se réfère à l'article 16 de la LAPG. M. Poggia propose de transmettre à la commission un avis selon lequel le financement de ce projet, une adjonction aux cotisations AVS, serait contraire au droit fédéral.

M^{me} Captyn relève que l'article 16 de la LAPG indique que les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation plus élevée ou de plus longue durée et l'instauration d'une allocation d'adoption et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières. Il serait donc possible que le canton de Genève propose un nombre de jours plus élevé.

M. Poggia souligne que ce projet de loi propose un financement qui s'ajouterait à celui de l'assurance maternité. Il estime qu'il faudrait retirer ce projet de loi et en déposer un autre.

M^{me} Captyn remercie M. Poggia pour son conseil. Elle indique qu'un soutien du département pour l'amélioration du présent projet de loi constituerait également une alternative.

M. Poggia répond que les questions de financement sont problématiques. Par ailleurs, en regard des problèmes sociaux rencontrés actuellement à Genève, le projet traite d'un problème qui ne constitue pas une priorité absolue pour le département.

M^{me} Flamand-Lew indique que la commission a suspendu le traitement de ce projet de loi pendant sept ans. Le projet a été élaboré par des députés de

milice et non par des juristes, il présente donc des imperfections, mais son but est de savoir si une volonté politique d'instaurer un congé parental existe.

Le Président précise que M. Hodgers avait déposé une interpellation relative au financement d'un congé paternité cantonal et non un postulat.

M^{me} Captyn rappelle que le financement peut se baser sur l'assurance maternité – qui entre dans le cadre de la LAPG fédérale – ou sur l'impôt cantonal. Le projet de loi propose un financement par l'assurance maternité, car cette solution est éprouvée et adéquate. Mais d'autres modes de financement peuvent être pris en considération.

Un commissaire (PLR) demande si le financement global est chiffré.

M^{me} Flamand-Lew explique que le projet propose de rétablir le taux de cotisation à l'assurance maternité à 0,5%. Elle concède qu'il est difficile d'en estimer le coût, d'autant plus si la mise en œuvre ne s'étend pas à l'ensemble des employés du canton.

Ledit commissaire relève que l'augmentation de la cotisation alourdirait le coût du travail déjà élevé à Genève. Il constate que les conventions collectives romandes sont plus généreuses, par exemple concernant les allocations familiales. Les écarts entre cantons deviennent problématiques, car lorsque les conventions collectives fédérales sont appliquées à Genève, les prestations baissent.

M^{me} Captyn souligne que ce projet vise à favoriser l'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle. Cette prestation ne devrait pas représenter un coût exorbitant, car l'employé doit déposer une demande de congé et l'employeur doit donner son accord, ce qui aura pour conséquence un taux d'employés bénéficiaires faible, peut-être 1% ou 2% des employés du canton. Il faudrait premièrement connaître le nombre de parents parmi les employés du canton, puis effectuer une estimation.

M^{me} Flamand-Lew rappelle qu'en 2001 le prélèvement lié à l'assurance maternité était de 0.4%, il a ensuite été réduit à 0.3%, puis à 0,26% en 2004, car ce fond était en bonne santé. Le prélèvement reviendrait donc au taux existant en 2001. Concernant l'écart entre Genève et le reste de la Suisse, M^{me} Flamand-Lew indique que le canton aurait un rôle de pionnier à jouer, le système fédéraliste permettant que les bonnes expériences cantonales soient étendues au niveau fédéral.

Un commissaire (PLR) pose la question du partage des quatre mois de congé maternité entre le père et la mère, car une telle mesure serait favorable aux femmes sur le plan professionnel.

M^{me} Captyn pense qu'il ne faut pas réduire les droits acquis. Les quatre mois de congé maternité sont une moyenne correcte lors de la naissance d'un enfant. La question dépend des parents, de leur rapport à leur travail. M^{me} Captyn estime que l'idée est intéressante, car si les femmes peuvent éviter une cessation d'activité, cela est bénéfique pour elles comme pour l'économie. Toutefois, il ne faut pas réduire les droits acquis, car actuellement les prestations sociales dédiées à la famille manquent en Suisse, avec pour conséquence une réduction de l'activité professionnelle des femmes. Par ailleurs, pour des raisons médicales, il existe une obligation légale d'arrêter de travailler pendant deux mois pour la mère.

Un commissaire (PLR) explique qu'il avait signé la résolution 570 afin que les femmes ne soient pas contraintes d'arrêter leur travail après la naissance de leur enfant. Il relève néanmoins que le financement est problématique, d'autant plus que les allocations familiales ont été augmentées dernièrement, suite à une initiative socialiste.

Une commissaire (MCG) souhaite poursuivre cette idée et estime qu'il faut envisager plusieurs pistes de financement. Elle rappelle que l'instauration de l'assurance maternité a nécessité des dizaines d'années. Une réflexion quant à la place de la famille et donc des parents dans la société doit être menée. Elle propose de faire avancer ce type de projet de congé, avec ou sans salaire, en explorant diverses pistes. Elle remarque que la Suisse est compétitive sur le plan professionnel, mais pas sur le plan familial. Il faudrait également comparer ce que coûte un enfant placé en crèche dès l'âge de trois mois et ce que coûte un enfant élevé par ses parents durant une année.

M^{me} Captyn répond en expliquant que le groupe de travail des Verts avait aussi étudié l'idée d'un « chèque enfant » qui permettrait aux parents de choisir de placer leur enfant en crèche, de le garder eux-mêmes ou de le confier à une maman ou un papa de jour. Cette piste permettrait de repenser le financement du projet de loi.

Séance du 15 avril 2014

Suite des auditions de M^{mes} Captyn et Flamand-Lew

Une commissaire (S) demande si les 120 jours prévus par le congé parental peuvent être répartis sur les deux parents et que dès que le couple décide d'accéder aux 120 jours, si chaque parent doit prendre un certain nombre de jours minimaux.

M^{me} Flamand-Lew répond par l'affirmative en précisant que chaque parent doit effectivement prendre 20 jours, au minimum.

M^{me} Captyn rappelle que le but était de prévoir 6 mois de congé maximums. En additionnant le congé maternité actuel et voire 5 semaines de vacances, un congé maximal d'un an peut être atteint, avec une répartition entre le père et la mère. Ceci est déclinable en fonction des accords entre l'employeur et l'employé. Elle ajoute qu'il avait été insisté sur le fait que des variantes étaient possibles, sur la base du modèle suédois. Ce dernier prévoit que le congé peut être pris intégralement, de manière ponctuelle ou partielle jusqu'à l'âge de 4 ans de l'enfant. Ces variantes permettent de répondre de manière optimale aux préoccupations soulevées.

Ladite commissaire relève que les deux parents ne peuvent pas bénéficier du congé en même temps. Elle demande pour quelle raison le projet avait été gelé.

M^{me} Captyn répond que le mode de financement est prévu par la LAPG, qui règle de manière exhaustive le droit au congé maternel. Le projet proposait la création d'un droit au congé. Pour qu'un tel droit soit mis en place, l'employeur doit avoir l'obligation de l'accorder et pour ce faire, le droit des obligations, ainsi que la LAPG doivent être modifiés. Les lois fédérales n'ayant pas été modifiées, le financement du projet de loi doit être repensé.

La même commissaire demande pour quelle raison le congé paternité a été arrêté à 14 jours.

M^{me} Captyn répond que la pratique actuelle, notamment les conventions collectives, prévoit 14 jours. Le congé paternité vise à créer deux semaines de congé à la naissance de l'enfant ou son adoption. Ceci est déjà prévu à l'Etat ou dans certaines entreprises. Or, le projet de loi visait à créer un congé paternité pour l'ensemble des employés du canton.

Ladite commissaire demande si le congé parental pourrait intervenir après le congé paternité.

M^{me} Captyn répond par la négative.

Un commissaire (PDC) demande pour quelle raison la durée prévue est de 120 jours. Il indique avoir compris qu'il puisse permettre d'atteindre un an de congé total, en additionnant les semaines de vacances.

M^{me} Captyn répond par l'affirmative. A l'origine du projet, le groupe de travail des Verts avait étudié des statistiques de besoins idéaux pour les parents, qui révélaient que l'essentiel était de pouvoir être présents pour leur enfant lors de la première année. Le projet de loi vise donc à répondre à ces besoins.

Un commissaire (UDC) souhaite savoir comment la situation législative a évolué, au plan fédéral. Concernant le champ d'application, il demande comment la situation serait réglée pour les couples homosexuels.

M^{me} Captyn répond que rien n'a changé, au niveau législatif et le mode de financement doit donc être repensé. Concernant les couples homosexuels, elle ne saisit pas vraiment le sens de la question.

Ledit commissaire indique que le projet de loi prévoit un lien de filiation clair entre l'enfant et le père. Dans un couple homosexuel, un tel lien ferait défaut pour l'un des parents.

M^{me} Captyn répond qu'il s'agit d'un autre débat.

M^{me} Flamand-Lew précise que l'adoption par les couples homosexuels est actuellement débattue au plan fédéral.

M^{me} Captyn ajoute que le projet de loi vise en réalité un congé parental pour les personnes détenant l'autorité parentale sur l'enfant. En l'état actuel du droit, un parent homosexuel ne détient pas cette autorité sur les enfants de son conjoint.

Un commissaire (PLR) indique que les fonctionnaires ont droit à 10 jours de congé, selon la LPAC (RSG B 5 05). Or, ils ont aussi droit à deux semaines non payées. Il souhaite savoir si M^{mes} Captyn et Flamand-Lew disposent de statistiques sur ce congé sans traitement.

M^{me} Captyn répond qu'elle ne dispose pas de chiffres mais qu'il faudrait demander cette information à l'Office du personnel de l'Etat. Elle indique que le projet de loi ne sera pas retiré et que les Verts ont repris le travail de financement, ce qui prendra un peu de temps. Les auteurs du projet de loi regrettent que le département n'ait pas souhaité participer aux travaux.

M^{me} Flamand-Lew ajoute que le bilan social accompagne depuis cette année les comptes et renferme cette information. Elle ajoute que les questions de fond demeurent, mais qu'un travail sur la forme est nécessaire.

M^{me} Captyn demande à la commission de suspendre à nouveau le projet jusqu'en septembre.

Une commissaire (Ve) ajoute que le processus prendra du temps, compte tenu du fait que le Département ne souhaite pas prendre part à la réflexion. Elle indique que les données datent de 2007 et 2008 et que des auditions permettraient de les réactualiser. Elle ajoute qu'elle sera en mesure, au mois de mai, d'apporter des éléments sur le financement.

M^{me} Captyn indique que la COFF a réalisé une étude récente sur la question et il pourrait être intéressant pour la commission de l'auditionner.

Séance du 29 avril 2014

Auditions de M. Olivier Sandoz, Directeur général adjoint de la FER Genève et de M. Stéphanie Rueggsegger, Directrice de la politique générale à la FER Genève.

M. Sandoz explique que d'un point de vue juridique, la FER a examiné un rapport du Conseil fédéral d'octobre 2013, qui indiquait que le projet était contraire au droit fédéral. M. Sandoz donne lecture d'un de ses extraits (p. 8) : « Le projet de loi a été écarté car sa mise en œuvre s'opposait au droit fédéral sur les points ci-après. Selon l'art. 16h de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG), les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée ou de plus longue durée, l'instauration d'une allocation d'adoption et le prélèvement de cotisations particulières pour le financement de ces prestations. Par contre, il n'est pas possible d'indemniser un congé de paternité ou un congé parental au niveau cantonal. L'institution de tels congés au niveau cantonal n'est pas conforme au CO qui, avec la loi fédérale sur le travail (LTr), règle de manière exhaustive le droit aux congés (cf. art. 329ss CO et art. 36 LTr). Ces dispositions ne prévoient aucun congé de paternité ou congé parental. Par conséquent, l'employeur ne peut pas être obligé d'accorder cette prestation (cf. 4.1.1) ».

M. Sandoz indique qu'en 2007, certains députés de la Commission étaient arrivés à la même conclusion. Suite à cela, des projets ont été déposés à Berne mais sont toujours en suspens.

Sur le principe, la FER Genève n'est pas opposée à un congé parental ou paternité. En revanche, elle s'oppose à ce qu'un tel congé soit rendu obligatoire pour toutes les entreprises. En d'autres termes, la FER considère qu'il relève du dialogue entre employés et employeurs. Par ailleurs, les coûts du travail à Genève sont parmi les plus élevés au monde. Le taux d'allocations familiales de 1,4 %, passé à 2,3 %, est entièrement à la charge des employeurs et a posé des problèmes lors de l'élaboration du budget. Certains diront que l'augmentation de 0,9 % est dérisoire. Toutefois, sur l'ensemble de la masse salariale d'une entreprise, ces sommes sont importantes.

Les allocations familiales sont les plus généreuses de Suisse et le taux APG a été augmenté. Les milieux économiques ont accepté d'augmenter provisoirement le taux de la TVA pour sauver l'assurance-invalidité. De plus, des discussions sont en cours sur le projet de prévoyance 2020. A ceci s'ajoutent les incertitudes en matière de fiscalité et d'immigration. En

conclusion, la FER est d'avis qu'il ne faut surtout pas augmenter le coût du travail.

M^{me} Ruegsegger répète que la FER n'est pas opposé sur le principe du congé paternité. La FER Genève a d'ailleurs toujours soutenu, avec l'USAM, l'introduction d'un congé maternité.

Le congé paternité ne répond pas aux mêmes besoins que le congé maternité, destiné à permettre à la mère de se reposer, mais il fait désormais partie des attentes des futurs pères. Pour la FER, ce point doit être discuté au sein des entreprises. De plus, le droit fédéral ne permet pas, en l'état actuel des choses, de prévoir un tel congé. La FER Genève a également examiné la M 2160 demandant que les deux semaines supplémentaires genevoises de congé maternité puissent être utilisées par le père ou la mère. A nouveau, la FER ne s'y oppose pas sur le principe. Concernant le congé parental, la situation est différente. Il est nettement plus important que le congé paternité. Vis-à-vis du droit fédéral et des assurances sociales, un autre problème se pose du fait de la compétence de la Confédération, qui a écarté cette possibilité. Dès lors, la question semble réglée. Les auteurs indiquent que le projet permettrait de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Or, il ne permettrait que de concilier vie familiale et le paiement d'un salaire pendant un certain temps. D'autres mesures plus urgentes sont à prendre afin de concilier ces deux aspects, notamment du point de vue des structures d'accueil. A ce propos, la FER Genève est favorable à la diminution des coûts des crèches, en stimulant la création de crèches d'entreprises, obéissant à des règles différentes des crèches publiques.

Les auteurs du projet relèvent également qu'il permettrait de mieux répondre à la problématique de la répartition des tâches au sein du foyer. M^{me} Ruegsegger peine à voir dans quelle mesure ce but pourrait être atteint, puisque le congé parental sera très certainement pris par la mère. La FER a donc de nombreuses réserves sur le projet de loi, d'ordre juridique, de fond ou financier. Le projet de loi devrait donc être entièrement revu ou rejeté.

Une commissaire (S) relève que la FER n'est pas opposé sur le principe du congé paternité. Elle demande si M^{me} Ruegsegger a connaissance d'entreprises ayant décidé d'introduire un congé paternité à Genève.

M. Sandoz répond que la Migros, notamment, a introduit cette mesure. Il indique qu'il peut fournir une liste d'autres entreprises prévoyant un tel congé.

Ladite commissaire (S) demande dans quel contexte ces mesures ont été mises en place.

M. Sandoz répond que le processus a parfois été initié par les employés. Dans d'autres cas, les ressources humaines ont pris les devants afin de garder des talents ou en acquérir d'autres.

La commissaire précitée relève que M^{me} Ruegsegger a évoqué une motion proposant d'attribuer les deux semaines supplémentaires au père ou à la mère. Elle demande comment la FER se positionne par rapport à cette dernière.

M. Sandoz répond que sous réserve de la conformité au droit fédéral, il n'y voit pas d'objection.

Un commissaire (S) revient sur la pénurie de la main d'œuvre, particulièrement sévère dans les professions de la santé. L'Etat de Genève a créé une task force « pénurie » ayant issu un rapport faisant état que certaines infirmières ou aides-soignantes puissent quitter leur emploi après leur premier, voire deuxième enfant. Il n'est pas d'avis qu'il s'agit uniquement d'une question financière. Il explique que la mesure permettrait à des femmes avec enfants de rentrer dans le monde du travail plus facilement.

M. Sandoz répond que pour pallier cette difficulté, il faudrait un congé parental beaucoup plus long, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'enfant entre en primaire. En effet, jusqu'à cet âge, le placement de l'enfant pose problème. Le souci principal des futurs jeunes parents est principalement de trouver une structure d'accueil après les 16 semaines de congé.

M^{me} Ruegsegger ajoute que la question des infirmières est liée aux horaires de travail. La question demeurerait, même avec un congé parental.

Ledit commissaire explique que la 1^{ère} année, le congé est déterminant pour le développement de l'enfant. Déclarer que le congé n'est pas une solution car il devrait durer 4 ans paraît donc peu soutenable. Pour les parents, il est essentiel d'être présents dans les premiers mois suivant la naissance de l'enfant.

M. Sandoz répond que ces propos ont trait à deux problématiques. D'une part, la reprise d'emploi, d'autre part, la présence des parents durant les premiers mois. M. Sandoz annonce que le Bureau fédéral de l'égalité va prochainement financer une étude afin de connaître réellement la position des pères à propos d'un congé paternité. Beaucoup auront envie d'être au foyer, mais ce ne sera pas forcément le cas de tous.

Le même commissaire (S) indique que dans le domaine privé (par exemple à la FEGEMS ou l'AGOEER), le congé paternité a été introduit sur une durée de 15 jours. Il demande le nombre de conventions collectives qui prévoient déjà un congé paternité.

M. Sandoz répond que le rapport du Conseil fédéral contient cette information. Il ajoute toutefois que la FEGEMS est une structure paraétatique.

Le commissaire précise qu'il s'agit d'une structure privée subventionnée.

M. Sandoz ajoute, concernant les infirmières, que la plupart travaillent aux HUG et sont soumises à la LPAC.

Le commissaire répond qu'une autre partie des infirmières travaille dans d'autres structures (EMS, EPH).

Une commissaire (Ve) demande, dans les rapports avec les entreprises membres, si la FER a relevé un souhait de certains employés de bénéficier d'un congé paternité.

M. Sandoz répond que la FER est en contact avec les employeurs, et non les employés. Il ajoute qu'à l'heure actuelle, il ne peut pas répondre à cette question. Toutefois, la FER s'est récemment dotée d'un outil permettant de faire des sondages auprès de ses membres et il pourrait être utilisé afin de mener un tel sondage.

Ladite commissaire ajoute qu'actuellement, les besoins des futurs parents ne sont pas clairement définis dans les entreprises. Elle pense qu'effectuer un tel sondage pourrait être intéressant. De plus, en termes de fidélité, un congé pourrait bénéficier à l'entreprise.

M. Sandoz répond qu'un tel sondage ne permettrait pas encore de déterminer l'utilisation faite du congé par les pères.

La Commissaire indique que cette utilisation pourrait être examinée.

M^{me} Ruegsegger ajoute que le projet prévoit que le congé paternité devrait être pris immédiatement après le congé maternité.

M. Sandoz ajoute qu'il serait peut-être plus opportun de la prévoir immédiatement après la naissance, notamment lorsque le couple a déjà un autre enfant.

La Commissaire répond qu'il ne ressort pas de la volonté des auteurs du projet de loi que la préoccupation était de s'occuper des aînés, mais plutôt de privilégier le contact avec le nouveau-né.

Ce contact a été satisfaisant pour les pères qui en ont bénéficié à l'Etat. Elle demande si, dans les discussions avec les membres de la FER, la question du congé paternité a déjà été débattue.

M Sandoz répond que la FER est une association interprofessionnelle. Dès lors, il faudrait plutôt consulter les différents secteurs d'activité.

M^{me} Ruegsegger ajoute qu'elle n'a pas souvenir que cet élément soit ressorti de négociations.

Ladite commissaire indique que les pays avoisinant prévoient tous un congé parental ou paternité. Elle demande si la FER trouve étonnant que le droit fédéral actuel empêche l'institution d'un tel congé.

M^{me} Ruegsegger répond qu'une longue tradition de dialogue et de partenariat social existe en Suisse, ce qui permet peut-être d'expliquer la prospérité du pays. Dès lors, la FER préférera toujours les solutions négociées entre partenaires sociaux, plutôt qu'imposées par la loi.

La même commissaire (Ve) note ces propos mais considère qu'il faudra forcément que quelqu'un assume les coûts de l'absence du travail.

M^{me} Ruegsegger répond que ces congés seront financés par l'entreprise.

La commissaire note qu'il s'agit du bon vouloir de l'entreprise d'accorder un tel congé.

M. Sandoz répond que le grand avantage de la Suisse est de disposer d'un droit du travail flexible. A l'étranger, la situation est différente et il serait préférable de ne pas détériorer le partenariat social en fixant trop d'éléments dans la loi.

Un commissaire (MCG) est d'avis que la flexibilité va généralement à l'encontre des intérêts des travailleurs. Par ailleurs, il ne voit pas pour quelle raison M. Sandoz a fait allusion à la votation du 9 février. Il demande si le congé paternité prévu par le projet de loi impliquerait une charge administrative ou financière supplémentaire pour les entreprises, notamment les PME.

M. Sandoz précise que la pénurie de main d'œuvre risque d'être accentuée par la votation du 9 février. Les entreprises auront de plus en plus de mal à recruter et devront trouver des solutions pour gérer l'absence de la mère, et du père. Il s'agira d'un tracas administratif et comportera un coût financier supplémentaire.

Un commissaire (UDC) demande, dans l'hypothèse où le projet de loi passait, s'il créerait un conflit entre les entreprises qui pourront instaurer ce congé paternité et celles qui ne le pourront pas.

M. Sandoz répond qu'il s'agit d'un risque, compte tenu du coût élevé du travail. Toutefois, si le projet de loi passe, il s'appliquera à toutes les entreprises et les petites entreprises n'auront donc pas le choix.

M^{me} Ruegsegger ajoute que celles-ci auront plus de difficulté à pallier aux absences.

Ledit commissaire indique qu'il avait compris que le congé serait applicable de façon immédiate dans la fonction publique. Au niveau des entreprises privées, le congé devrait être intégré par une modification du contrat de travail.

M^{me} Ruegsegger répond que le projet de loi concerne toutes les entreprises.

Ce commissaire demande si la FER pourrait se rallier à un salaire parental (à l'image de ce qui se pratique en Allemagne et en Suède), d'un montant de 35'000 F, équivalent aux frais de garde en structure d'accueil.

M. Sandoz répond qu'actuellement, les entreprises disposant de crèches ne financent pas les frais de garde. La proposition de ce commissaire reviendrait à imputer ces frais sur l'entreprise et la FER ne pourrait donc pas entrer en matière.

Une commissaire (ADG) relève que la FER est favorable au partenariat social. Elle demande comment la FER intervient pour favoriser ce dernier.

M^{me} Ruegsegger répond que ce dialogue se déroule dans la discrétion. Le partenariat social fonctionne à entière satisfaction à Genève, du point de vue de la formation, des mesures d'accompagnement, des contrats de prestation et des contrôles de surveillance des marchés.

Le partenariat social est donc concluant, même s'il est vrai que tous ces éléments ne ressortent pas forcément dans les médias. M^{me} Ruegsegger ajoute que la commission de contrôle de gestion a auditionné la FMB le 7 avril et la commission de l'économie a auditionné l'UAPG avant Pâques sur le projet de loi MCG sur la préférence. Il serait donc bénéfique que ce qui est ressorti de ces auditions soit communiqué aux députés ou que la commission rencontre les partenaires sociaux.

M. Sandoz ajoute que le nombre de conventions collectives de travail conclues et signées augmente.

Ladite commissaire répond que ceci n'est pas forcément une réussite, lorsqu'elles remplacent des conventions locales plus favorables, à l'image de Gate Gourmet. Elle demande si la FER intervient dans les secteurs qui fonctionnent mal.

M. Sandoz répond que par respect pour ses membres, la FER ne peut pas leur imposer de discuter d'une problématique donnée. En revanche, si un secteur particulier souhaite consulter la FER, celle-ci lui viendra en aide.

La commissaire (ADG) note donc que si la FER indique préférer le partenariat social, cela dépend encore de la volonté des différents secteurs professionnels.

M^{me} Ruegsegger indique que lorsque des problèmes font surface, des associations n'existent pas toujours. Dans le dialogue, des instruments peuvent être mis en place, à l'image de contrats-type.

Un commissaire (S) revient à la double proposition de congé paternité et parental. Concernant la pénurie de main d'œuvre, il demande si la FER pourrait promouvoir la généralisation du congé paternité, sans l'imposer. En effet, cela fidéliserait les employés et favoriserait le retour à l'emploi des mères.

M. Sandoz rappelle que sur le principe, la FER n'y est pas opposée. Toutefois, elle préfère que d'autres problèmes soient traités plus urgemment, à l'image des structures d'accueil.

Séance du 6 mai 2014

Audition de M^{me} Christine Sayegh, Présidente du Conseil d'administration et M^{me} Angela Fischer, Directrice du Fonds cantonal de compensation de l'Assurance-Maternité.

M^{me} Sayegh indique que le fonds de compensation a décidé d'effectuer une rapide présentation de l'assurance-maternité, avant de présenter le résultat de ses analyses sur les conséquences économiques du PL 10105. M^{me} Sayegh rappelle que la loi sur l'assurance-maternité fédérale a été votée le 14 décembre 2000. Depuis juillet 2005, une loi genevoise complémentaire, prévoyant des prestations supplémentaires, a été adoptée. Il n'existe pas de minimum fédéral de prestation, tandis qu'il est de 62 F à Genève. Deux semaines complémentaires de congé sont également accordées. Le fonds de compensation est une fondation, soit un capital géré par un conseil d'administration veillant à l'application de la loi. Le fonds doit toujours être à l'équilibre entre les cotisations perçues et les prestations à verser. L'institution, très technique, est chargée de la gestion des flux financiers. Le fonds centralise toutes les recettes et prend en charge toutes les dépenses du régime, constitue les réserves globales du régime et investit la fortune en vue d'obtenir des rendements conformes au marché (ce qui n'est pas aisé actuellement).

M^{me} Fischer ajoute que les taux de cotisation sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat, sur proposition du conseil d'administration du fonds, de sorte que les recettes de l'année suivante soient suffisantes pour couvrir les dépenses découlant de l'application de la loi. Le taux est paritaire et a été fixé à 0,082 % pour l'année 2014. Le taux de frais de gestion est inclus dans le taux de contribution, de manière à diminuer la concurrence entre les caisses. Par comparaison, le taux APG, qui finance l'assurance-maternité fédérale, est

de 0,5 %. Du point de vue de la structure, le fonds cantonal de compensation existe à côté des caisses, qui n'ont qu'un seul interlocuteur. Les employeurs ou indépendants versent tous des cotisations aux caisses, et les employeurs et les caisses versent les prestations aux bénéficiaires. Concernant l'organisation interne, il existe un conseil d'administration, un organe de révision régulièrement renouvelé, la direction du fonds et la comptabilité.

M^{me} Sayegh ajoute que 3 personnes travaillent pour le fonds de compensation d'allocations maternité et familiales, ce qui représente 1,3 poste. Beaucoup de cantons trouvent l'idée de fonds de compensation intéressante car elle permet de réduire le taux de cotisation pour autant, voire plus de prestations. Cela étant, seule Genève souhaite augmenter les prestations de maternité.

M^{me} Fischer indique que 35 caisses pratiquent le régime de l'assurance-maternité. Seules 5 caisses sont situées dans le canton de Genève.

M^{me} Sayegh commente la variation des taux. Lorsque seule l'assurance cantonale existait, entre 2002 et 2005, les taux ont diminué grâce à la présence de réserves excédentaires. Avec une pleine assurance, le taux a baissé à 0,26 %. Ensuite, l'assurance fédérale est entrée en vigueur et l'assurance cantonale est devenue complémentaire. Le taux a été maintenu à la demande des assurances durant l'année. En effet, changer ce dernier en milieu d'année aurait compliqué la tâche, du point de vue administratif. Après cela, le taux a été réduit à 0,04 %. En 2012, le taux était à 0,09 %. En 2014, le taux est de 0,082 %. Les frais de gestion sont restés inchangés.

M^{me} Fischer indique, concernant le rapport entre allocations et cotisations, que les courbes se suivent de très près. En effet, le conseil d'administration cherche à calculer les taux de cotisation strictement nécessaires pour couvrir les prestations. La différence est constituée par les réserves et la partie versée aux caisses en frais de gestion. Historiquement, le fonds a été créé en juillet 2001. Entre 2001 et 2002, le régime a été mis sur pied. De 2003 à 2005, le régime a été stabilisé. Le 1^{er} juillet 2005, l'assurance fédérale est entrée en vigueur et l'assurance genevoise est passée complémentaire. Sur le 2^{ème} semestre 2005, le régime a été fortement excédentaire. Entre 2006 et 2009, les excédents ont été résorbés. De manière générale, trois ans sont nécessaires pour stabiliser le régime.

M^{me} Sayegh indique que la présentation PowerPoint sera prochainement en ligne sur le site du fonds de compensation. Elle projette la comparaison entre les indemnités cantonales et fédérales. A ce propos, le fonds a décidé de fixer un montant minimum, ce qui est plus simple à gérer. Toutes les directives ont été adoptées avec les caisses, ce qui permet d'être stricts. Les

rapports financiers avec les caisses sont très clairs et le système a été mis sur pied harmonieusement. Le montant maximum par jour cantonal est de 280 F, pour 196 F au niveau fédéral.

M^{me} Fischer explique que les indemnités fédérales durent 98 jours et les cantonales y ajoutent 14 jours.

M^{me} Sayegh indique que le montant des allocations versées en 2012 a été de 21 millions, pour 735 millions au niveau fédéral. 5'045 personnes ont bénéficié des indemnités cantonales, pour 68'534 au niveau fédéral. 18 personnes ont bénéficié du congé adoption en 2012.

M^{me} Fischer précise que l'indemnité n'est pas calculée sur la même base. La loi fédérale prévoit le calcul de l'indemnité sur la base de la LAPG, tandis que l'indemnité cantonale est calculée sur la base du montant LAA.

M^{me} Sayegh expose que des projections ont été calculées pour les deux allocations proposées par le PL 10105 (allocation paternité et parentale).

M^{me} Fischer indique que le calcul a été divisé en deux parties (prestations paternité et prestations pour congé parental), sur la base d'informations dont le fonds dispose actuellement. Le nombre de bénéficiaires maternité était de 5'045 en 2012. Il est supposé que le nombre de pères est identique. Les bénéficiaires d'allocations adoption sont de 25 par an, en moyenne. Le salaire médian des hommes en 2010 à Genève est de 7'435 F. Sur la base du salaire médian, l'indemnité journalière a été calculée à 198,27 F. Pour une durée de 14 jours, avec un arrondi d'indemnité à 200 F, le coût serait de 14'126'000 F. Les prestations supplémentaires pour adoption s'élèveraient à 70'000 F. En y ajoutant les prestations maternité inscrites au budget 2014 du fonds (de 23 millions), le total de prestations maternité et paternité serait de 37'196'000 F. Sur la base de la masse salariale estimée et des frais inscrits au budget du fonds, les dépenses totales seraient de l'ordre de 41 millions, sur lesquels des réserves légales devraient être constituées. Le taux de cotisation serait de 0,134 %. Le taux actuel est de 0,1 % et le taux maximum prévu par le projet de loi est de 0,5 %.

M^{me} Sayegh précise que les assurances pourraient demander que les taux de frais administratifs soient légèrement augmentés en fonction du travail supplémentaire. Le fonds dispose actuellement de trois personnes, mais l'adoption du projet de loi pourrait nécessiter l'engagement d'une personne supplémentaire. Les frais sont actuellement d'environ 350'000 F par an. La gestion est compliquée car en pratique, certains employeurs, hormis les sociétés très structurées, effectuent leur décompte et demandent le remboursement après 6 mois ou 2 ans. Le travail effectué par le fonds est donc sinusoïdal (bien que les prestations soient toujours versées).

M^{me} Fischer ajoute que les caisses effectuent leurs décomptes en fonction de la masse salariale. Un tel calcul peut être effectué tous les 3 mois, 6 mois ou 12 mois. En revanche, les demandes de remboursement de prestations s'effectuent tous les jours. Un décalage peut donc être important, notamment pour les indépendants. Pour cette raison, il est important de disposer de réserves permettant de gérer des changements de législation, de nombre de bénéficiaires ou des taux de cotisation. Concernant les prestations pour congé parental, le nombre de bénéficiaires serait toujours de 5'045 (depuis 10 ans, le nombre de bénéficiaires est stable). Le salaire médian brut dans le canton de Genève en 2010 est de 7'240 F. L'indemnité journalière s'élèverait à 193,07 F, arrondie à 194 F. Le nombre de bénéficiaires multiplié par 120 jours aboutit à un total de 117'447'600 F. En y ajoutant les prestations maternité et paternité de 38 millions, le coût total du projet de loi serait de 156'000'000 F, sur la base des mêmes hypothèses salariales et de frais de gestion de caisse. La pratique de l'assurance-maternité genevoise est effectuée par les caisses AVS. Selon la loi, les caisses doivent être entièrement indemnisées pour la pratique d'autres tâches.

M^{me} Sayegh précise que la question est également de savoir s'il s'agirait d'une autre ou d'une nouvelle tâche. En effet, le lien entre le congé paternité et l'allocation maternité est l'accouchement. Toutefois, un tel lien semble faire défaut avec le congé parental, qui pourrait être pris sur plusieurs années (jusqu'à l'entrée à l'école de l'enfant). De plus, il n'est pas certain que les enfants soient scolarisés à Genève, dans le canton de Vaud ou en France.

M^{me} Fischer explique que la réserve du fonds doit être calculée afin de faire face à des fluctuations de montants plus importants. Elle explique que le montant total serait, pour la 1^{ère} année, de 200 millions. Le taux paritaire se chiffrerait à 0,63 % pour la 1^{ère} année. Or, le taux maximum prévu par le projet de loi est de 0,5 %. Le taux de la loi actuelle est de 0,1 %.

Un commissaire (PLR) demande si les femmes indépendantes touchent les prestations de l'assurance-maternité.

M^{me} Fischer répond par l'affirmative.

Une commissaire (Ve) indique ne pas avoir saisi pour quelle raison le calcul des prestations cantonales est effectué sur la base du montant LAA.

M^{me} Fischer répond que l'art. 10 al. 1 et 3 LAMat prévoit ceci. Par ailleurs, ce montant est supérieur au montant APG.

M^{me} Sayegh précise que lors de l'introduction des prestations fédérales, il a été décidé d'utiliser les réserves extraordinaires de la LAPG. Pendant quelques années, aucune cotisation n'était perçue afin d'épuiser l'excédent. Les bases légales ne pouvaient être identiques.

Ladite commissaire (Ve) indique qu'avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale, le fonds LAMal genevois est devenu complémentaire.

M^{me} Sayegh ajoute qu'il a fallu se battre pour qu'il subsiste. Le but était que les prestations ne soient pas réduites. Les prestations fédérales étaient inférieures en nombre et en durée.

M^{me} Fischer a effectué le calcul qui démontre que l'assurance coûterait 14 millions. Mme Sayegh explique que grâce à de bons arguments et à la proposition d'autofinancement, le Département a été convaincu.

La commissaire (Ve) note que le projet de loi déposé se heurte à une difficulté de financement, découlant de la contrariété au droit fédéral. Les initiants du projet de loi recherchent donc actuellement une autre forme de financement. Puisque le fonds de compensation est une assurance complémentaire avec une base de calcul LAA, Mme PERLER demande si une assurance complémentaire permettrait d'être en conformité avec le droit fédéral.

M^{me} Sayegh en doute. En effet, il s'agirait d'une nouvelle prestation et non d'une prestation complémentaire, ce qui ressort des buts mêmes de la loi (art. 1). L'assurance-maternité genevoise est complémentaire car une telle assurance existe au niveau fédéral. Or, il n'existe pas d'assurance fédérale prévoyant un congé parental.

Un commissaire (PLR demande quel est le coût supplémentaire induit par le projet de loi, en comparaison à ce qui existe actuellement.

M^{me} Sayegh répond que le coût total est de 160 millions.

M. Bretton ajoute qu'il induit un coût supplémentaire de 140 millions.

M^{me} Sayegh explique que les frais de gestion devraient vraisemblablement être revus. A ce propos, le système prévu pour le congé parental serait très difficile à appliquer. En effet, le congé pourrait être pris jusqu'à l'entrée à l'école de l'enfant. De plus, l'allocation parentale se situe dans un autre domaine que l'assurance-maternité, ce qui correspond à la pratique d'autres pays. En conclusion, cette prestation pourrait être difficilement intégrée dans des lois complémentaires à l'assurance-maternité.

M^{me} Fischer ajoute que l'OFAS est aujourd'hui très soucieux de l'ajout de tâches aux caisses AVS. En effet, il craint que celles-ci nuisent à la pratique de l'AVS.

M. Bretton précise que le coût total est de 158 millions. Aujourd'hui, la caisse paie 28 millions. La plus-value est donc de 130 millions (14 pour le congé paternité et 116 pour le congé parental).

Une commissaire (Ve) demande quelles sont les autres tâches des caisses AVS.

Mme Fischer répond qu'il s'agit notamment des allocations familiales, de la redistribution de la taxe sur le CO₂, l'assurance maternité complémentaire et des prestations complémentaires. Elle précise que les cantons peuvent déléguer d'autres tâches, dans la mesure où un lien existe avec la prestation principale.

M^{me} Sayegh rappelle que pour les activités complémentaires, les caisses doivent être complètement indemnisées pour les frais générés. Les taux de frais de gestion ont été fixés depuis longtemps et l'ICF demande régulièrement des informations à ce sujet. Sur ce point, le département est en accord avec l'analyse du fonds de compensation. Le coût administratif d'un travail quasiment individuel est déraisonnable. Maintenir des taux fixes permettrait de s'en sortir, sans quoi les frais augmenteraient. Le congé paternité serait également une nouvelle tâche et il serait préférable de la prévoir dans une autre loi car pour l'AVS, il serait considéré comme une nouvelle tâche.

Séance du 20 mai 2014

Audition de M^{me} Muriel Golay, Directrice du Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes (BPE)

M^{me} Golay déclare que les questions faisant débat dans les médias sont de différents ordres. Il s'agit de se demander si cette mesure permet réellement davantage d'égalité. D'un point de vue de la natalité, il convient de déterminer si cela renforce la fécondité. Elle mentionne un rapport du Conseil Fédéral de 2013 en réponse au postulat Fetz ainsi que le modèle de la COFF basé sur le PL10105.

97% des pères en couple travaillent, dont 14% à temps partiel. 75% des mères en couple travaillent, dont 61,2% à temps partiel ; 25% ne travaillent pas. 87% des mères élevant seules leurs enfants travaillent. L'activité professionnelle des femmes augmente avec l'âge des enfants alors qu'aucune corrélation de ce genre n'existe pour les pères. Le modèle d'organisation dominant est « père à temps-complet-mère à temps partiel ». Il y a 30% de ménages dans lesquels la femme ne travaille pas du tout. Dans 5,5% des ménages, pères et mères travaillent à temps partiel et dans 10% des ménages, les deux travaillent à temps complet. Les tâches domestiques sont assumées principalement par les femmes.

Ces dernières consacrent, avec enfants, 56 heures de travail non rémunéré au ménage par semaine, en moyenne. Les hommes, quant à eux, consacrent 29 heures au ménage par semaine.

Pour le moment, l'égalité professionnelle s'est faite par le biais de l'évolution du parcours de vie (éducatif et professionnel) des femmes alors que les pères n'ont pas augmenté leur implication dans les tâches domestiques et familiales. Par contre, des enquêtes récentes montrent de façon récurrente que les hommes souhaiteraient pouvoir s'impliquer plus dans la vie de famille.

En ce qui concerne le congé parental, plus les parents doivent se le partager, plus le recours des pères au dispositif de congé est élevé. De plus, l'égalité des chances entre mères et pères s'accroît sur le marché du travail. Plus la durée du congé est longue, plus ce dernier a un impact négatif sur l'emploi et l'évolution de la carrière des parents qui exercent une activité lucrative. Plus le congé est payé, plus le taux de recours à ce dernier est élevé et plus il profite à des parents à faible revenu.

Du point de vue économique, les interprétations divergent : d'un côté, on lit que l'augmentation des impôts ou des déductions salariales nécessaires au financement d'un congé diminuerait d'autant la compétitivité de la Suisse ; de l'autre, que le congé parental peut également contribuer à une augmentation de la productivité.

C'est pour cela qu'en matière d'égalité professionnelle entre femmes et hommes, l'UE priorise l'intégration des pères dans la famille. Il y a par exemple des périodes réservées au père dans le congé parental ou d'autres incitatifs qui leur sont destinés. C'est aussi pour cette raison que l'OIT (protection de la maternité) et le comité international de la CEDEF (Convention internationale contre toutes les formes de discriminations faites aux femmes) recommandent à la Suisse d'introduire des dispositions relatives à ce type de congé. C'est finalement pour cela que la COFF et des associations de pères comme Männer.ch, demandent l'introduction d'un congé paternité/parental.

Ces dix dernières années, 26 interventions parlementaires au niveau fédéral ont demandé l'instauration d'un congé parental. M. Hiltbold, M. Hodgers et M. Barthassat sont intervenus pour réclamer l'instauration de ce droit. Ces demandes ont cependant été liquidées sans suite.

Le Conseil fédéral « considère que le congé paternité et le congé parental peuvent contribuer de manière significative à ce que les mères et les pères puissent s'adapter ensemble à la nouvelle structure familiale et en particulier à ce que les pères s'impliquent intensivement dans la famille, dès la

naissance, en participant à la garde et à l'éducation de l'enfant comme au travail domestique. Mais il maintient que l'introduction d'un congé de paternité ou d'un congé parental ne constitue pas sa principale priorité en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ». Le DFI a été chargé d'examiner d'ici le milieu de l'année prochaine la possibilité d'introduire dans le droit fédéral une réglementation qui permettrait aux employés de réduire leur taux d'occupation de 20% au plus après la naissance d'un enfant, par analogie avec la réglementation applicable au personnel de la Confédération.

Au niveau des partenaires sociaux, l'Union patronale suisse est favorable à l'introduction d'un congé parental ou paternité au niveau des entreprises mais pas au niveau de la législation pour des raisons de gestion d'entreprise et parce qu'elle considère que les cotisations sociales sont déjà très élevées en Suisse. Elle tient compte également de la « difficulté plus grande à gérer les absences pour les PME que pour les grandes entreprises ». Au contraire, l'association des travailleurs Travail.Suisse demande l'inscription d'un congé de paternité de 20 jours dans la loi financée par le biais des APG et justifie qu'une solution nationale profiterait beaucoup aux PME.

En ce qui concerne les cantons, les parlements de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Genève ont des objets parlementaires en cours de traitement à ce sujet.

A Genève, les objets qui ont été portés devant le Grand Conseil sont la motion de M^{me} von Arx-Vernon en 2012 (en cours), la résolution 570 en 2008 (liquidée sans suite par le parlement en 2010), le PL 10105 en 2007 (en cours), la motion 1739 en 2007 pour congé paternité fonction publique cantonale (entrée en vigueur), le PL 9357 en 2004 (retiré en 2007 par ses auteurs).

En Suisse, selon une enquête faite par la Confédération dans le secteur privé, 38,5% des emplois en Suisse sont couverts par des CCT. Au sein de cette catégorie, 27% des personnes assujetties à une CCT bénéficient d'un congé de paternité ou parental.

Dans les CCT, le congé paternité est compris entre 1 et 15 jours ouvrables (entre 2 et 6 jours en moyenne) ; le congé parental peut aller de quelques mois à deux ans mais n'est pas payé.

Selon plusieurs études citées, ce sont surtout les grandes entreprises qui ont introduit un congé paternité, toujours payé. Au niveau des administrations publiques, tous les cantons offrent un congé paternité payé. Il est de cinq jours dans la majorité des cas. Genève est le plus généreux des cantons, il accorde dix jours (et la Ville de Genève un mois).

Les congés parentaux non payés représentent entre 3 et 12 mois le plus souvent et ils sont de deux ans à Genève. Dans les autres pays européens, une directive existe et préconise d'accorder 4 mois de congé parental au moins, dont un non transférable pour les salariés. Presque tous les pays ont une législation qui prévoit un congé parental. La distinction est souvent faite entre droit au congé et droit à la rémunération, selon la durée des rapports de travail préalables. Il y a des variations entre les pays en termes de conditions cadres (durée, rémunération, flexibilité) : il y a des pays où les congés varient entre 9 et 15 mois ; des pays où ils durent jusqu'à trois ans. Dans la majorité des pays, le congé parental est rémunéré mais parfois très faiblement (allocation forfaitaire). Les congés paternité existent dans la loi de nombreux pays, souvent entre 2 et 10 jours rémunérés par l'employeur, la sécurité sociale ou de façon mixte.

Le congé parental est une mesure qui permet d'initier une relation étroite dans la nouvelle famille. Il y a peu de recherches du point de vue de la paternité mais une étude de l'OCDE démontre que les mesures de conciliation des vies favorisent la place des femmes sur le marché du travail et représentent donc une mesure favorable à la croissance économique. Son coût a été évalué par le Conseil fédéral entre quelques centaines de millions annuels à un peu plus d'un milliard. Ces chiffres peuvent être mis en rapport avec les coûts de place de crèches durant la première année de la vie (40 000 francs annuels en moyenne en Suisse par place en crèche). Cette dépense est largement assumée par les familles qui dépensent la moitié de leurs revenus pour les soins aux enfants, plus que dans tout autre pays du monde.

En Suède, il a été constaté que le taux d'activité des mères est plus élevé au retour d'un long congé ; or, la Suisse connaît maintenant d'importants programmes visant à assurer la relève, qui s'adressent spécifiquement aux filles en termes de formation ; aux femmes en termes de taux d'activité.

Huit modèles de congé parentaux/paternité ont été réalisés. Il convient de préciser que toutes les solutions s'entendent en sus du congé de maternité.

Le congé parental/paternité est un sujet d'actualité qui correspond à une vision contemporaine et à des attentes manifestes des hommes et des femmes. C'est une mesure favorable à la famille et favorable à l'égalité hommes femmes pour autant que le congé parental soit bien réparti. Par rapport au modèle le plus récent, M^{me} Golay signale que dans le tableau, les familles mono parentales ne sont pas représentées.

Un commissaire (PLR) rappelle que les congés parentaux sont difficiles à mettre en relation avec des indicateurs relatifs à l'égalité dans les pays

scandinaves et se demande s'il serait possible de les mettre en relation avec le pourcentage de familles mono parentales ou encore le taux de divorce, suite à l'entrée en vigueur de cette mesure ou quelques années après. Il rappelle que le congé parental est en vigueur depuis déjà quelques années à Genève et se demande si une demande d'opinions a été réalisée au niveau de l'Etat de Genève sur ce sujet.

M^{me} Golay lui répond qu'il existe une certaine corrélation entre les indices d'égalité entre les femmes et les hommes et un certain nombre de mesures structurelles favorables à l'égalité. Par contre, il n'y a pas de possibilité méthodologique de faire un lien direct d'impact entre un congé paternité/parental et l'amélioration d'un ou plusieurs indicateurs d'égalité.

Dans les pays scandinaves, qui connaissent cette mesure depuis longtemps, elle signale que les indicateurs d'égalité sont bien meilleurs que dans les autres pays. Il n'existe pas de chiffres mettant en lien une diminution des divorces avec l'aménagement des congés parentaux mais il existe des analyses portant sur la répartition égalitaire des tâches en couple qui montrent la satisfaction des couples et davantage de durabilité.

Le congé parental existe effectivement à Genève mais il n'est pas rémunéré. Il est donc à distinguer d'un réel droit à un congé paternité.

Un commissaire (UDC) se demande quelles sont les suites du congé parental de quelques semaines sachant que cela revient à considérer que ce n'est pas un travail à part entière. Il se demande si par exemple une semaine de congé accordée au père va réellement avoir une influence sur son comportement. Il aborde ensuite le coût moyen d'une place de crèche et énonce que le congé parental va aussi être coûteux, une couche de dépenses sera ajoutée. Il aimerait des chiffres en lien avec cela et se demande quel serait le coût. Il pense qu'il faudrait peut-être que l'entier de la période soit couvert au lieu d'entreprendre des mesures partielles comme les congés parentaux.

M^{me} Golay déclare que la Suède a un régime très généreux car 18 mois de congé peuvent être pris, sachant que 16 mois sont rémunérés avec un montant journalier dépendant du revenu antérieur éventuel. Il est donc reconnu que c'est un travail à part entière. Le congé paternité ou parental est un symbole fort qui légitime la place des hommes au sein de la famille. Elle mentionne une anecdote de M^{me} de Quatro. Cette dernière avait raconté que son grand-père s'occupait grandement d'elle mais se cachait pour le faire parce qu'il n'était pas normal à l'époque que l'homme s'occupe autant de sa petite-fille.

Dans les pays adoptant un congé parental rémunéré, les mentalités semblent avoir évolué. Il a été constaté que les hommes ont voulu avoir ce rôle et ont modifié leur comportement en fonction.

Sur les coûts, il est difficile d'établir une comparaison car les systèmes ne sont pas les mêmes. Les tarifs de crèche sont payés en partie par les collectivités suisses et par les familles.

Une député (Ve) mentionne l'intérêt avéré des pères à pouvoir bénéficier d'un congé parental ou paternité. Elle se demande si M^{me} Golay a connaissance d'une étude sur cette affirmation. Elle aimerait savoir si elle a eu l'occasion de s'intéresser plus particulièrement à cette demande des pères.

M^{me} Golay lui répond qu'il y a une étude fédérale qui a été réalisée sur le sujet. Les pères aimeraient effectivement pouvoir bénéficier d'un congé de ce type. Certains considèrent qu'il appartient au partenariat social de jouer ce rôle. Au sein des conventions collectives, le nombre de personnes demandant des congés parentaux n'est pas forcément très élevé mais c'est une thématique qui existe activement dans ce partenariat social. L'utilité, l'envie et le besoin des hommes de s'impliquer dans la famille se fait clairement sentir. Elle ajoute que du point de vue du Bureau de l'égalité, les hommes sont depuis peu mis en avant et lorsque leur sphère d'intérêts est touchée, ils interviennent et se mobilisent. Dès les années 60, le droit des femmes a fait des pas de géant. Des éléments récents concernaient les femmes et peu à peu, des sujets d'égalité concernent également les hommes.

Un commissaire (PDC) évoque le pourcentage de femmes arrêtant de travailler à leur premier enfant. Il se demande si le coût de formation a été pris en compte et aimerait savoir si le différentiel pourrait permettre de payer ce congé paternité/parental. Finalement, sur le choix des femmes qui arrêtent de travailler il se demande comment se poursuit la suite de leur carrière professionnelle.

M^{me} Golay évoque les 25% de femmes qui mettent un frein à leur carrière en devenant mères. Elle confirme que des chiffres démontrent la perte économique due à ces arrêts de travail des femmes, sachant que la société a investi dans leur formation. Une étude de l'Université de St Gall a été réalisée en lien avec le travail à temps partiel. Elle a souligné le fait que des incitatifs négatifs liés à la fiscalité des tarifs des crèches défavorisaient l'activité salariale des femmes. Cela se remarque typiquement dans les classes du tertiaire où les femmes sont très présentes. Sur les chiffres des pères qui arrêtent de travailler, c'est un phénomène extrêmement réduit et aucun chiffre n'a été publié dans le domaine.

Un commissaire (S) évoque les années 90 et le pourcentage d'activité qui n'augmentait plus chez les femmes. Il se demande s'il faudrait faciliter par tous les moyens possibles la reprise du travail.

Il se demande également si un élément quantitatif pourrait entrer en jeu avec une compensation des coûts dans le cadre de l'octroi du congé paternité.

M^{me} Golay déclare que les femmes ont rattrapé leur retard et sont massivement entrées dans le monde du travail. Cependant, le chiffre stagne effectivement depuis les années 90. Ceci est dû au fait que les femmes persistent à travailler à temps partiel. En ce qui concerne la pénurie d'activité dans certains secteurs féminins comme celui des soins infirmiers ou dans le secteur technique, certains programmes incitant à la relève sont financés par les cantons et les entreprises.

Une commissaire (MCG) s'interroge sur les attentes des hommes et se demande si des attentes des femmes se sont fait sentir en parallèle. Elle mentionne le fait que dans certains pays nordiques il paraît normal d'appliquer ce modèle et se demande en quoi cela influence l'évolution de la conception homme, femme et enfant. Elle se demande si ce modèle pourrait être un moteur de politique sociale dans le canton. Elle rappelle que le taux de divorce est très élevé à Genève puisqu'il atteint quasiment 50%. Elle se demande si le congé parental pourrait être un facteur déterminant, notamment dans la vie de l'enfant dans le sens où il permettrait de créer du lien familial.

M^{me} Golay signale que les femmes des plus jeunes générations se voient autonomes financièrement et actives professionnellement. Il y a cependant de nombreux stéréotypes entre ce qu'est un vrai homme et ce qu'est une vraie femme.

Elle confirme que ce dispositif a engendré un changement de comportement et un nouveau modèle de féminité et de responsabilité différent et meilleur. C'est ce que l'on constate clairement en Finlande et dans les autres pays nordiques. Sur la question du divorce, le canton de Genève est un canton urbain et la question reste complexe. Elle ne peut apporter les chiffres. Il est cependant indéniable que les couples qui réussissent à mettre en place un partage équitable des tâches ont généralement une situation plus satisfaisante du point de vue des indicateurs.

Une commissaire (S) relève que la demande vient essentiellement des jeunes hommes mais il semblerait qu'ils ne saisissent pas forcément cette possibilité de congé dans les pays alentours. Sur la situation de la Finlande, elle se demande s'il y a une obligation de prendre ce congé ou si c'est simplement une possibilité à laquelle de nombreux hommes ont recouru.

M^{me} Golay signale que le fait que les hommes ne prennent pas le congé parental est lié à des raisons de rémunération. Plus le congé est à la hauteur du salaire, plus les hommes profitent de cette possibilité.

Quant à la Finlande, le père n'est pas obligé de prendre ce congé. Il peut être réparti entre les parents mais ne doit pas nécessairement l'être.

Suite et fin des travaux – séance du 4 novembre 2014

Discussions et vote

Une commissaire (Ve) rappelle que le projet, déposé en 2007 par les Verts, avait été gelé en attendant une décision fédérale qui devait intervenir en automne 2013. Elle a observé qu'un vote d'entrée en matière avait été accepté en janvier 2008 à ce propos. Elle explique que la situation actuelle est la suivante. Premièrement, une motion de M. Hodgers n'est pas encore passée en plenum fédéral. Deuxièmement, M. Candinas Martin, a déposé une motion (CuriaVista 14.415) en mars de cette année, qui demande au Conseil Fédéral de bien vouloir étudier l'adaptation de la LAPG et du CO dans ce domaine. C'est la problématique juridique pour permettre d'adapter au niveau cantonal un congé paternité et parental.

Au vu de la date de dépôt de ce PL, ladite commissaire suggère son gel en l'attente de la réponse du CF à l'initiative de M. Candinas. En effet, il s'agirait d'un argument plus que pertinent au vu des demandes de M. Candinas dans le domaine de la modification de la LAPG et du CO, et qui pourrait faire bénéficier les cantons dans le domaine du congé paternité et parental.

La commissaire susmentionnée fait remarquer qu'il serait regrettable de se priver des réflexions fédérales, alors que le Grand Conseil a déjà dans un positionnement politique approuvé l'idée d'instaurer un congé paternité et parental à Genève.

Elle propose donc le gel du PL 10105 en attendant la réponse du CF à l'initiative de M. Candinas, ainsi que le rapport qui doit être rendu en relation avec la motion de M. Hodgers.

Le président demande si la Commissaire a des indications quant aux délais de ces retours. Cette dernière indique qu'elle ne les connaît pas.

Monsieur le Conseiller d'Etat Poggia demande si la proposition de M. Candinas laisse la possibilité aux cantons.

La commissaire indique que ce n'est pas le cas.

M. Poggia fait donc remarquer que M. Candinas propose une modification de la législation fédérale, et non de laisser au canton la possibilité de faire ce type d'assurance.

Cela correspond aux indications de M. Poggia lors d'une séance précédente, à l'occasion de laquelle il expliquait que la marge de manœuvre n'est pas laissée aux cantons d'introduire ce congé paternité, qui ne trouve pas de base légale dans la loi fédérale. Compte tenu de son financement paritaire, M. Poggia indique que cela pose d'autres problèmes qui ne sont pas de la compétence cantonale. Ainsi, soit l'initiative Candinas est acceptée et le droit fédéral règle le congé paternité, soit elle est refusée et le droit reste dans son état actuel, mais de toute manière, le canton ne peut pas régler la question. Il se pose la question de l'opportunité de suspendre les travaux.

La commissaire (Ve) répond que si au niveau fédéral, le CO et la LAPG sont modifiés, les cantons auront la latitude de pouvoir libérer les pères sur le plan de la législation, latitude qu'ils ont déjà, mais qui se heurte actuellement au droit fédéral. Ainsi, même si le CF n'instaure pas le congé paternité, cela donnera aux cantons une base légale pour prendre cette initiative.

M. Poggia lit le texte de cette initiative parlementaire à la Commission. (« La présence du père [...] d'augmenter le montant des cotisations salariales. » Curia Vista 14.415)

Un commissaire (PLR) demande s'il ne serait pas plus simple de retirer ce PL et de repartir avec un autre PL qui tiendrait compte des éventuelles modifications sur le plan fédéral.

La commissaire (Ve) répond qu'elle entend la remarque, mais que le PL 10105 date déjà de 2007, et donc que quelques mois ne feraient pas une trop grande différence. Par ailleurs, il va un peu plus loin que l'initiative de M. Candinas, et le canton de Genève aurait alors la possibilité d'être précurseur en la matière, ce qui était déjà le cas pour le congé maternité. Elle fait d'ailleurs remarquer à ce sujet que Genève n'a pas réduit celui-ci lorsqu'il a été instauré plus court sur le plan fédéral.

M. Poggia ne souhaite pas se prononcer sur l'opportunité. Mais indique que l'initiative de M. Candinas vise à modifier la LPGA, hors lorsqu'une loi fédérale traite un sujet, à moins qu'elle ne laisse une compétence résiduelle au canton, seule la Confédération a la possibilité de traiter du sujet. Cette initiative sur le plan fédérale, acceptée ou non, ne permettra aucune possibilité de mise en œuvre du congé paternité parental tel que prévu par le PL 10105.

Un commissaire (MCG) affirme qu'il faut dissocier ce qui est du domaine fédéral et cantonal. Il émet quelques doutes quant à l'estimation des coûts –

nuls— de M. Candinas, même s'il sait que dans ce sens, l'APG peut réserver de bonnes surprises. En revanche, ce commissaire considère que concernant ce PL 10105, la fiscalité actuelle de l'Etat ne permet pas une telle dépense. En ayant vu les projections sur les coûts lors des auditions, il remarque que certains sont importants et que même la motion 2160 qui avait trouvé une astuce pour un congé parental, avait un coût.

Ledit commissaire estime qu'il s'agit d'un choix de société et qu'en ce sens, une ponction fiscale et des assurances sociales disproportionnées ne correspondent pas au modèle suisse.

La commissaire (Ve) maintient la proposition de suspendre les travaux. Elle n'est pas convaincue que la possibilité d'utiliser les APG, qui d'après des spécialistes accusent leur réserve légale, impacterait considérablement le budget cantonal à travers le PL. Elle accorde au commissaire (MCG) que le financement est effectivement incertain. Selon l'évaluation du Prof. Schulthes, la société actuelle va dans un partage et un équilibrage des tâches parentales. Sachant que l'on est dans une société vieillissante, il va être nécessaire en terme de durabilité d'instaurer au niveau fédéral si ce n'est au niveau cantonal déjà, un canton pilote, salué d'ailleurs à travers ce projet de loi, tant des instances cantonales que de Commissions fédérales.

La commissaire (Ve) indique qu'il s'agit d'une demande de la population, et estime que ce qu'il manque au niveau cantonal, c'est une base légale, que donnerait cette initiative. Elle suggère de profiter de cette initiative pour ne pas rater cette échéance.

Un commissaire (PLR) estime que si le partage des tâches n'est pas clairement défini au niveau parental, il l'est entre les cantons et la Confédération. Hors, il affirme que le traitement de la perte de gain par la LAPG est épuisé au niveau fédéral, et qu'il n'existe plus de place pour du droit cantonal supplétif en la matière. Dans ce contexte-là, ce commissaire ne voit pas en quoi l'initiative de M. Candinas peut aider le PL 10105. Il pense que l'ancien PL 10105 est aujourd'hui désuet, et que la lutte en ce sens doit continuer au niveau fédéral.

Vote

Le Président fait voter le gel du PL 10105 (selon demande d'une commissaire (Ve) dans l'attente de recevoir la réponse sur le texte parlementaire de M. Candinas) :

Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)

Contre : 8 (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (1 UDC)

Le gel du projet de loi 10105 est refusé.

Vote en premier débat

L'entrée en matière du PL 10105 a été votée et acceptée lors de la séance du 15 janvier 2008.

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix :

Le titre, **qui est accepté sans opposition.**

Article 1 souligné, et l'article 1, Objet, (nouvelle teneur) :

Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC) Contre : 8 (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (1 UDC) Refusé

Article 3 alinéas 2 et 4 (nouvelle teneur) :

Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC) Contre : 8 (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (1 UDC) Refusé

Article 4 alinéa 1 (nouvelle teneur) :

Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC) Contre : 8 (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Abstention: 1 (1 UDC) Refusé

Titre Chapitre IIA, Allocation de paternité, (nouveau) :

Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC) Contre : 8 (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Abstention: 1 (1 UDC) Refusé

Article 6A, Conditions, durée du droit et montant maximal, (nouveau) :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) Contre : 8 (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PDC) Refusé

Article 6B, Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur l'allocation de paternité cantonale, (nouveau) :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) **Contre : 8** (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PDC) **Refusé**

Article 7 alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau) :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) **Contre : 8** (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PDC) **Refusé**

Article 8 alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau) :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) **Contre : 8** (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PDC) **Refusé**

Titre Chapitre IIIA, Allocation parentale, (nouveau) :

Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC) **Contre : 8** (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstention : 1 (1 UDC) **Refusé**

Article 9A, Conditions, durée du droit et montant maximal, (nouveau):

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) **Contre : 8** (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PDC) **Refusé**

Article 9B, Modalités particulières, (nouveau) :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) **Contre : 8** (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PDC) **Refusé**

Article 9C, Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur l'allocation parentale cantonale, (nouveau) :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) **Contre : 8** (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PDC) **Refusé**

Article 10 alinéa 1 (nouvelle teneur) :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) **Contre : 8** (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PDC) **Refusé**

Article 2 souligné, Entrée en vigueur :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) **Contre : 8** (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PDC) **Refusé**

Prise de position des groupes

Une commissaire (Ve) explique qu'après cette longue étude autour du PL, son groupe regrette que cette Commission ne l'ait pas accepté en 2^{ème} débat, mais souhaite et espère que sur le principe, la Commission se positionnera sur le principe en faveur de l'instauration d'un congé paternité et parental, en ayant conscience que ce PL se heurte à la législation fédérale, principalement sous l'angle de la coordination des régimes cantonal et fédéral. C'est pourquoi il n'est en l'état, pas applicable sur le canton de Genève. La commissaire estime qu'il n'est pas possible d'instaurer aujourd'hui le PL tel qu'il a été édicté. Elle indique que son groupe regrette que la Commission n'ait pas souhaité saisir l'ouverture qu'aurait amenée d'une part du rapport émanant de M. Hodgers, d'autre part le sort réservé à l'initiative de M. Candinas.

Ladite commissaire indique que si la Commission persiste sur sa position en 3^{ème} débat, elle perdra alors la possibilité d'être innovante en matière de congé et à l'écoute de la population, ce que beaucoup de partis prétendent autour de cette table.

Un commissaire (S) explique que son parti se joint aux regrets exprimés. Il ne comprend pas pourquoi dans un débat qui a duré déjà longtemps, avec raison, on n'aurait pas pu attendre quelques mois l'issue de la démarche Candinas. Par ailleurs, ce commissaire indique que son parti est étonné de la rengaine qui serait presque de dire que le PL 10105 est dépassé, qu'il faut rapidement y mettre un terme, quitte à ce que les initiants en fassent un nouveau. Ceci prolongerait d'autant plus la réflexion. Ledit commissaire regrette que l'on n'ait pas pu aller au bout de la démarche, sachant qu'il y a des difficultés sur le plan fédéral.

Une commissaire (S) souhaite compléter la position de son collègue, en expliquant que son parti est très attachés à ce projet, si ce n'est de loi, tout au moins de société, qui est d'instaurer un congé paternité et parental. Ce projet est progressiste et peut-être prématuré légalement, mais est d'actualité en terme de société, car il correspond aux pratiques actuelles. De plus, il augmenterait l'égalité entre les hommes et les femmes à l'interne du couple. C'est pour toutes ces raisons que son groupe soutiendra ce PL.

Un commissaire (MCG) estime tout d'abord que les débats n'ont pas été inutiles : ils ont montré notamment quels étaient les limites financières à un congé parental, ce qui n'apparaissait pas à première vue, mais est apparu de manière très claire au moment des auditions. Il explique qu'il s'agit selon lui d'un choix de société : il n'y a pas de création de richesses, tout est une question d'équilibre. Celui-ci doit être trouvé. En l'état, le PL était

initialement prometteur et intéressant. Il a permis de voir les limites de ce que l'on pouvait faire au niveau cantonal. Au niveau fédéral, ledit commissaire estime qu'il y a des pistes qui ont été découvertes. Les lois sont faites pour durer et donner un cadre général à la société. Actuellement, c'est toutefois prématuré au niveau cantonal. À l'heure actuelle, il est douteux toutefois de savoir si les chambres fédérales l'accepteraient. Dans un futur relativement proche, il est difficile de savoir ce que les chambres décideraient.

Ce commissaire estime qu'il y aurait tout de même un risque au niveau de l'équilibre social à défendre ce projet. Il estime qu'il est important de garder les acquis de l'équilibre financier du canton, ainsi que la pérennité économique. Il faut de l'argent pour développer du social à Genève. Il ne souhaite pas sortir un gadget de la manche, car c'est selon lui ce qu'est aujourd'hui ce PL 10105. Il espère voir cela réalisé dans une quinzaine d'années, mais estime cela prématuré aujourd'hui.

Le commissaire (PDC) indique que son parti a soutenu sur le principe cette initiative, tout en étant plus modéré sur les conditions même de congé paternité et de congé parental tels que soutenus dans ce PL. Son parti est pour un congé parental et paternité, mais estime que le PL 10105 le faisait avec un peu trop de largesse, car il se calquait sur le modèle suédois, et que cela n'a pas de grande chance d'être accepté par les milieux économiques et politiques.

La commissaire (ADG) estime que le PL 10105 était en avance sur son temps, et que cela a eu pour conséquence de le voir enterré. Ladite commissaire, quand bien même elle ne soutient généralement pas le gel d'un projet de loi, regrette le refus du gel de celui-ci par la Commission. Après sept ans d'attente, il lui semblait que le PL pouvait encore attendre quelques mois. Le principe recueillait un certain écho au sein de la Commission. Elle reconnaît certes qu'il peut paraître paradoxal de voter quelque chose dont la faisabilité n'est pas acquise, en revanche, son parti voulait donner un signal fort qu'il soutenait ce principe.

Un commissaire (PLR) souhaite ne pas tomber dans le piège de faire un procès d'intention à la majorité de la Commission. Il estime effectivement que l'idée d'un congé paternité et parental trouve des échos favorable au sein de celle-ci. Il indique qu'il existe cependant des réalités, et en ce sens il remercie M. Poggia pour son explication précise, et que ces réalités ne permettent pas d'accepter ce PL. Il regrette que les auteurs de ce PL n'aient pas eu le bon sens de retirer et d'en déposer un autre qui ne posait pas de conflit avec la primauté du droit fédéral.

Un commissaire (UDC) explique que l'UDC était favorable à ce PL sur le principe. Selon lui ce n'était pas le côté juridique qui posait problème, mais plutôt l'aspect économique. Les entreprises suisses sont de plus en plus sur le fil du rasoir à cause du prix très élevé de la main d'œuvre. Ce n'est pas le moment de les charger en leur ponctionnant des cotisations sociales supplémentaires.

Un commissaire (MCG) estime qu'il n'y a pas des bons ou des méchants, de gentil ou de méchant papa. Selon lui, geler ou pas le PL, rien n'empêche les initiants d'en refaire un plus tard.

Un commissaire (MCG) rappelle que le principe de réalité existe : on peut avoir toutes les idées que l'on veut, il faut savoir comment les réaliser. Selon lui, il est usuel dans ce Parlement et cette République de faire nombres de promesses, mais il faut aussi savoir les tenir. Il faut de la cohérence. Sans être d'accord sur le principe, il reconnaît toutefois la volonté d'être conséquent si l'on décidait par exemple d'imposer les riches pour couvrir les couts engendrés par ce PL. Ce commissaire estime que si l'on veut une politique sociale, il ne faut pas mentir aux gens. S'il estime qu'il est bien de laisser des portes ouvertes, il ne faut pas les ouvrir à n'importe quoi. C'est donc sur l'opportunité et non le principe qu'il a refusé le PL.

Un commissaire (S) répond qu'il lui paraît difficile d'être dans un Parlement ou une République où on ne peut rien faire, car on a les mains liées. Cela d'autant plus que dans d'autres domaines, par exemple la traversée de la rade, il n'y a pas de refus d'emblée. Dans de telles conditions, ce commissaire fait remarquer qu'alors il ne serait peut-être plus nécessaire de siéger, qu'au vu de la dette catastrophique, on pourrait retirer tous les projets de lois, et que le coût des jetons de présence ainsi économisé pourraient servir au contribuable.

Vote en troisième débat

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Contre : 8 (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 PDC)

Le Projet de loi 10105, dans son ensemble, est refusé à la majorité des Commissaires présents.

Conclusion

Ce projet de loi propose la création d'une nouvelle prestation sociale avec un financement paritaire, par l'instauration d'un congé paternité rémunéré de 14 jours au moment de la naissance de l'enfant et d'un congé parental rémunéré correspondant à vingt-quatre semaines, dont quatre seraient intransmissibles et vingt pourraient être prises par l'un ou l'autre parent.

Le congé parental devrait être pris entre la naissance de l'enfant et son entrée à l'école, mais il pourrait être fractionné, par exemple sous forme de réduction du temps de travail pendant un ou deux ans.

L'idée étant que les parents puissent s'occuper de leur enfant à la maison durant la première année de vie.

Le congé paternité/parental/ ou en tous cas, le fait pour les pères de pouvoir s'adapter à la nouvelle structure familiale et s'impliquer pleinement dans les tâches familiales et domestiques dès la naissance de l'enfant est un sujet d'actualité qui correspond à une vision contemporaine, au bien-être durable de toute la famille et à une certaine attente des hommes et des femmes.

Chacun s'accorde que l'idée fait son chemin. Pour le Conseil Fédéral, il ne s'agit toutefois pas de sa principale priorité, malgré les nombreuses interventions parlementaires de ces dix dernières années.

Concernant les partenaires sociaux, les milieux patronaux suisses sont favorable à l'introduction d'un congé parental ou paternité au niveau des entreprises mais pas au niveau de la législation pour des raisons de gestion d'entreprises et parce que les cotisations sociales sont déjà très élevées en Suisse. Par ailleurs, le pouvoir d'achat de la population tend déjà à diminuer par l'accroissement des charges sociales.

Ce projet de loi se heurte aujourd'hui à un problème de base légale du droit fédéral, car il lie les allocations de parentalité et de paternité aux allocations de maternité. Le financement paritaire pose également d'autres problèmes qui ne sont pas de la compétence cantonale. Dans sa forme actuelle, ce PL provoquerait également des inégalités de traitement entre les entreprises qui pourraient accorder une telle prestation et celles qui n'en ont pas les moyens.

De plus, l'instauration d'une telle loi à Genève aurait un coût supplémentaire d'environ 130 millions de francs par année (14 millions pour le congé paternité et 116 millions pour le congé parental).

Au vu de ce qui précède, la majorité de la Commission des affaires sociales vous prie de refuser ce projet de loi

Le préavis de la catégorie de débat est II.

Projet de loi (10105)

modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (J 5 07) (En vue de l'institution d'un congé paternité et d'un congé parental)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005, est modifiée comme suit :

Art. 1 Objet (nouvelle teneur)

Il est institué une assurance cantonale ayant pour but de compléter les prestations prévues par la loi fédérale et de verser :

- a) une allocation pour perte de gain en cas de maternité :
 - 1° à la mère (allocation de maternité);
 - 2° au père dont la filiation est établie, au moment de l'accouchement, par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement (allocation de paternité);
- b) une allocation pour perte de gain en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption);
- c) une allocation pour perte de gain en cas de congé parental (allocation parentale) dès l'échéance du droit à l'allocation de maternité ou d'adoption.

Art. 3, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Les cotisations sont perçues sur le revenu d'une activité lucrative déterminant pour l'AVS. Leur taux est fixé périodiquement par le Conseil d'État de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi. Il s'élève au maximum à 0,5 %.

⁴ Les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des indépendants sont égales à la part du salarié.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Bénéficiaire des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- a) ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants durant les neuf mois précédant l'accouchement ou le placement de l'enfant en vue de son adoption,
- b) ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois dans le canton de Genève et,
- c) à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant en vue de son adoption :
 - 1° sont salariées au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, dans le canton de Genève;
 - 2° exercent une activité indépendante au sens de l'article 12 LPGA dans le canton de Genève;
 - 3° travaillent dans l'entreprise de leur conjoint dans le canton de Genève contre un salaire en espèce.

Chapitre IIA Allocation de paternité (nouveau)**Art. 6A Conditions, durée du droit et montant maximal (nouveau)**

¹ Le père qui remplit les conditions de la présente loi a droit à une allocation pendant 14 jours, à concurrence du gain assuré maximal défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

² Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 6B Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur l'allocation de paternité cantonale (nouveau)

¹ L'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

² Sont visées les :

- a) indemnités journalières versées par l'assurance-maladie sociale ou par un assureur privé;
- b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale;
- c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité;

- d) indemnités journalières de l'assurance-accidents;
- e) indemnités journalières de l'assurance-militaire;
- f) allocations de paternité versées par le canton ou le pays de domicile.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² En cas d'adoption conjointe, les époux choisissent lequel d'entre eux en sera le bénéficiaire.

³ En cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² En cas d'adoption conjointe, l'époux du bénéficiaire, qui remplit les conditions de la présente loi, a droit à une allocation pendant 14 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

³ Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Chapitre IIIA Allocation parentale (nouveau)

Art. 9A Conditions, durée du droit et montant maximal (nouveau)

¹ La mère et le père qui remplissent les conditions de la présente loi ont droit à une allocation de 120 jours ouvrés en tout, 20 jours dévolus à chacun étant intransmissibles en cas de maternité ou d'adoption conjointes, à concurrence du gain assuré maximal défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

² Le droit à l'allocation s'éteint au début de la scolarité de l'enfant.

³ Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 9B Modalités particulières (nouveau)

¹ La mère et le père peuvent faire valoir leur droit à l'allocation dès l'accouchement ou le placement en vue de l'adoption.

² La demande d'allocation parentale, unique dans tous les cas, précise :

- a) le calendrier d'exercice du droit par la mère, et le calendrier d'exercice du droit par le père, qui ne peuvent pas coïncider ;
- b) le ou les taux de réduction de l'activité professionnelle de la mère, respectivement du père.

³ Elle comprend :

- a) l'accord de l'employeur de l'assuré qui exerce une activité dépendante ;
- b) une attestation de la caisse de compensation AVS de l'assuré qui exerce une activité indépendante.

Art. 9C Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur l'allocation parentale cantonale (nouveau)

¹ L'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

² Sont visées les :

- a) indemnités journalières versées par l'assurance-maladie sociale ou par un assureur privé;
- b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale;
- c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- d) indemnités journalières de l'assurance-accidents;
- e) indemnités journalières de l'assurance-militaire;
- f) allocations de paternité versées par le canton ou le pays de domicile.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les allocations sont versées sous forme d'indemnités journalières. Elles sont égales à 80 % du gain assuré.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 5 janvier 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Frédérique Perler

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Voilà une occasion manquée pour le canton de Genève de jouer un rôle de pionnier dans le domaine de la politique familiale, en marquant sa volonté d'instaurer un congé paternité et congé parental.

En instaurant de tels congés, notre canton aurait ouvert la voie, comme il a su le faire en instaurant un congé maternité en 2001, alors que ce combat était loin d'être gagné.

Sur le principe même d'instaurer un congé paternité et parental, la majorité de la commission n'a pas estimé nécessaire de dégager une volonté politique claire pour soutenir ce projet de loi, et par là donner un signal fort aux autorités cantonales et fédérales. La minorité de la commission le regrette.

Elle le regrette d'autant plus, que lors de la dernière législature, la commission avait pourtant assez largement manifesté son soutien en ayant accepté l'entrée en matière sur ce projet de loi, et qu'une nouvelle opportunité s'offrait à la commission à travers une récente initiative parlementaire fédérale encore non traitée à ce jour.¹

Cette initiative propose d'adapter la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) et le Code des obligations, de sorte que les pères aient droit à deux semaines de congé-paternité. Les arguments développés dans cette initiative sont plus que pertinents, et bien que la proposition se limite à un congé paternité, son acceptation ouvrirait la voie d'une base légale fédérale pour adapter le financement du présent projet de loi, et, sur la même base, d'étendre son financement au congé parental.

Hélas, la majorité de la commission n'a pas jugé bon d'attendre l'issue des débats parlementaires pour donner une chance au présent projet de loi

¹ 14.415 Initiative parlementaire Deux semaines de congé-paternité payé par le régime des APG – Candinas Martin, 21.03.2014

d'aboutir favorablement, et peut-être sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent également les cantons désireux d'introduire ce type de congés.

Car c'est bien sur la question de sa faisabilité et de sa mise en œuvre que ce projet de loi s'est retrouvé confronté au principe de réalité, à savoir que le financement proposé s'est avéré incompatible avec les limites du droit fédéral, exhaustif en matière de congés et dans le domaine des assurances sociales.

Pourtant, ce projet de loi, même imparfait dans son mode de financement, répond à la demande croissante des pères et des mères désireux de consacrer plus de temps auprès de leurs enfants durant les premières années de vie tout en complétant les dispositifs mis en place en matière de place d'accueil pour les enfants.

En effet, tant les nombreuses auditions, lesquelles ont exprimé des avis très positifs à l'égard de ce projet de loi, (à l'exception des syndicats patronaux lesquels privilégient sans surprise le partenariat social), que les nombreuses études effectuées à ce sujet, s'accordent sur les effets positifs de ces congés, tant pour l'évolution de la répartition traditionnelle des rôles dans la prise en charge des enfants, qu'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

De plus, la constante évolution des modes de vie dans notre société nécessite des rééquilibrages publics pour que toutes les fonctions sociales puissent être simultanément assurées. Pour cela, ce projet conserve toute sa légitimité et sa raison d'être.

Hélas, un état d'esprit qui se veut pragmatique l'a emporté sur la vision d'un projet de société, alors qu'il n'a somme toute rien d'exotique, ni de particulièrement ambitieux, puisque les pays qui nous entourent l'ont instauré avec succès.

Les arguments sont pour l'essentiel d'ordre économique et de faisabilité du projet, mais la minorité a aussi entendu que ce projet de loi était dépassé, obsolète ou prématuré, que les initiants n'ont pas eu le bon sens de le retirer pour en déposer un autre compatible avec le droit fédéral, et même que ce projet ne serait qu'un gadget ! Sur ce dernier point, celles et ceux qui aspirent à pouvoir enfin bénéficier de tels congés apprécieront.

Pour rappel, le canton de Genève s'est doté d'une assurance maternité en 2001; quatre ans plus tard, le droit fédéral instaure le congé maternité en 2005.

Si la société fait évoluer le droit, c'est naturellement que les Verts ont déposé le présent projet de loi visant à élargir la couverture de l'assurance en cas de maternité et d'adoption à un congé paternité, ainsi qu'à un congé

parental. La démarche visait aussi à développer la politique familiale du canton et s'inscrit dans l'évolution du congé maternité.

Ensuite, ce Grand Conseil a également accepté à l'attention de l'Assemblée fédérale en décembre 2008, une résolution, la R 570 : *Pour un congé parental à Genève !*

Car il faut bien le reconnaître, des avancées sociales sont parfois élaborées et mises en place par des cantons, et finissent par se concrétiser sur le plan fédéral.

De plus, l'Etat de Genève, en réponse à la M 1739-B, a bien compris les avantages de ce type de congé puisqu'il accorde désormais 20 jours de congé paternité et a récemment modifié le règlement d'application y relatif en assouplissant les conditions dans lesquelles peut être pris un congé parental d'une durée maximale de 2 ans².

Selon le point de presse du Conseil d'Etat y relatif, « *le nouveau système donnera aux parents une plus grande marge de manœuvre entre des solutions de garde et le choix de rester auprès de leur enfant durant la période précédant son entrée à l'école.* ».³

Pour quelle raison cette avancée devrait-elle se limiter à la fonction publique ? Pour quelle raison cette réforme ne pourrait-elle pas s'étendre à l'ensemble de la population genevoise ?

A vrai dire, dans le cadre actuel du droit, un canton peut l'imposer pour la fonction publique ; quant à l'étendre à toute la population, on se heurte au droit fédéral comme on l'a vu.

Depuis ces dix dernières années, plus de 26 interventions parlementaires fédérales ont été déposées, sans résultat concret. C'est un fait désormais connu, ces congés n'entrent pas dans les priorités du Conseil fédéral bien qu'il reconnaisse que ces mesures sont favorables à la conciliation entre vie professionnelle et familiale. Et cette absence de volonté de mener une véritable politique familiale se reflète dans les conclusions de la majorité de la commission.

Pourtant, les questions familiales ne relèvent pas essentiellement de la responsabilité unique des parents ; avoir des enfants n'est plus une affaire exclusivement privée, c'est devenu l'une des questions de politique sociale les plus urgentes comme nous le rappelle l'OCDE⁴.

² B 5 05.01 (RPAC) Art. 33 Congés spéciaux al 1, lettre c, art. 34A Congé parental, et art. 34B Congé paternité supplémentaire.

³ PPCE 26 mars 2014

⁴ Organisation de coopération et de développement économiques

Vers une société durable

La faiblesse de la fécondité est une préoccupation croissante des politiques publiques dans les pays de l'OCDE en raison de ses effets négatifs pour la future demande de main-d'œuvre et pour la pérennité financière des régimes de protection sociale⁵.

Après la votation du 9 février 2014, on sait qu'on ne pourra plus compter sur l'immigration qui compense la dénatalité.

Car une société vieillissante est une société qui ne se renouvelle pas, et par la force de la nature, c'est une société qui va mourir.

Est-ce bien cela que nous voulons ?

La réalité, c'est que nous sommes confrontés à un problème démographique, et cette préoccupation n'est pas nouvelle.

Il s'agit alors de réfléchir sur la reproduction de nos sociétés, pour lesquelles l'immigration est bénéfique en tant que société ouverte sur le monde, avec une économie dynamique. Et c'est bien au politique de s'en préoccuper.

Incidences sur le marché du travail

L'absence d'une véritable politique familiale n'est pas sans incidence sur le marché du travail et la demande de main d'œuvre. En effet, et le professeur Flückiger l'a bien fait remarquer lors de son audition, il y a une réelle perte économique due aux arrêts de travail des femmes qui mettent un frein à leur carrière en devenant mères, tout en sachant que la société a investi dans leur formation, et il regrette un tel gaspillage de capital humain.

L'instauration d'un congé paternité et parental serait-il de nature à améliorer la situation ?

Il s'agit de réfléchir aussi en termes de trajectoires professionnelles en particulier celles des femmes.

Sur un plan purement économique, il faudra bien trouver un moyen d'attirer et de fidéliser les travailleurs. D'ici dix ans, il y aura un manque de main d'œuvre. A cet égard, l'étude de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF)⁶ relève aussi « la fuite » des niveaux de formations très élevés sous d'autres auspices bien plus

⁵ *Etude de l'OCDE 2004, Bébés et employeurs : comment réconcilier travail et vie de famille ?*

⁶ *Congé parental – allocations parentales Un modèle de la COFF pour la Suisse*

favorables, et pas seulement sur le plan de la rémunération ou fiscal, la qualité de vie revêt aussi son importance, et les conditions d'accueil d'un enfant en fait partie.

Il s'agit donc de poser les conditions cadres favorables à la nature d'être parents.

Les recommandations édictées par les nombreuses études préconisent des investissements des pouvoirs publics afin de parfaire la réconciliation du travail et de la vie de famille en lien avec l'économie.

Un argument qui revient de manière récurrente et qui représente un frein à cette évolution : le coût des congés que les employeurs doivent assumer. L'intervention de l'Etat peut diminuer ces coûts et, partant, la résistance des entreprises à l'instauration de telles mesures.

Les entreprises se rendent-elles compte que ce genre de mesure leur serait profitable ?

Pour leur part, les entreprises ont tout intérêt à adopter des mesures en direction des familles, car celles-ci leur permettent de motiver et de retenir la main d'œuvre existante, d'attirer ou de fidéliser des employés en augmentant le degré de satisfaction et de productivité du personnel.

Ainsi, bientôt, la main d'œuvre va manquer et se contenter de penser qu'il suffit de mettre les femmes au travail est un concept dépassé. Il convient dès lors de s'adapter aussi à la demande croissante des pères et des mères en matière de congé paternité et parental.

Cependant, la minorité considère qu'une réglementation cantonale voire fédérale est préférable à laisser aux seuls partenaires sociaux l'initiative de régler cette question à travers les conventions collectives de travail ; car ce serait une voie pénalisante pour les PME qui n'ont pas les mêmes moyens par rapport aux grandes entreprises.

De plus, ces conventions collectives ne s'appliquent qu'à une très petite partie des travailleurs.

Donner une chance à ce projet de loi

La volonté de la minorité, c'est l'introduction d'un congé paternité et parental pour toute la population.

Avec la pénurie de main d'œuvre qui se profile, les partenaires sociaux vont forcément s'en mêler et exercer une pression sur les entreprises.

Cependant, laisser aux le soin aux partenaires sociaux de gérer la création d'un environnement professionnel adapté aux familles via les CCT avec les entreprises n'est pas satisfaisant aux yeux de cette même minorité, car laisser aux partenaires sociaux ces négociations seront forcément génératrices de traitements différenciés et donc ne garantissant pas une base de prestations égales entre les travailleurs des différentes branches professionnelles.

Du reste, le professeur Flückiger insiste sur l'importance d'insérer cette politique dans le cadre d'une politique familiale cohérente qui devrait se situer au niveau fédéral. Car seule la voie nationale permettrait de gommer l'inégalité de traitement qui prévaut dans les entreprises à l'échelle suisse.

Une qualité de vie, mais pas seulement, une démarche volontariste

Le congé paternité et parental existe depuis longtemps dans d'autres pays européens et l'on sait que là où le taux de natalité est le plus élevé se trouve dans les pays du nord, ceux-là même qui ont instauré une politique familiale généreuse.

Du reste, et ce n'est pas un hasard, l'UE a émis une directive en 2010, dont le texte oblige l'ensemble des états membres de mettre en place un congé parental de quatre mois au minimum.

A croire que les pays qui nous entourent sont bien plus riches que le nôtre pour se permettre ces congés ?

Enfin, selon le professeur Schultheis de l'université de St. Gall, « ce projet de loi est pertinent et à la hauteur d'une évolution générale caractéristique de nos sociétés contemporaines, dont les individus, femmes et hommes, semblent être de plus en plus à la recherche d'un partage plus juste des tâches et des droits en matière de vie familiale (...).

Instituer un accès égalitaire au droit de prendre soin de son enfant pendant une période cruciale de sa vie lui semble un élément clé de la citoyenneté sociale au 21^e siècle et l'Etat de Genève pourrait, par une réalisation de ce droit fondamental, jouer un rôle de moteur et de modèle pour une évolution analogue dans les autres cantons suisses. »

Conclusion

Quel signal politique ont délivré les partis politiques représentés dans la commission à travers le refus de ce projet de loi ?

N'aurait-il pas mieux valu insister sur la portée symbolique résultante d'une adhésion de principe en délivrant un message politique fort aux

autorités fédérales sur la volonté du canton de Genève d'instaurer ce type de congés ?

Le congé paternité et parental est un sujet d'actualité qui correspond à une vision contemporaine et à des attentes manifestes des hommes et des femmes.

L'instauration de tels congés ne permettra certes pas à eux seuls d'améliorer le taux de natalité, mais ces mesures, parmi d'autres, participent d'une politique familiale dynamique, ouverte sur l'avenir qui profitera à toute la société et en priorité aux familles.

A l'évidence, l'idéal, c'est de modifier la législation fédérale, c'est très facile, mais pour cela il faut une volonté politique. Et c'est là qu'une initiative populaire fédérale aurait tout son poids et sa pertinence.

Pour toutes ces raisons qui nous conduisent à militer en faveur de l'introduction d'un congé paternité et parental accessibles à l'ensemble de la population genevoise, et en vertu du fait que les questions familiales relèvent d'un choix de société, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à accepter avec enthousiasme ce projet de loi.